



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-189

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2024-07-05-00006 - Arrêté relatif au jury de délibération académique du diplôme national du brevet Session 2024 (2 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-06-13-00028 - 2024-07-0028 Décision tarifaire N°5072 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des PEP Loire Dômes Allier - 420787079 (6 pages) Page 8

84-2024-06-07-00005 - 2024-07-0029 Décision tarifaire N°2858 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ITHAC - 420015364 (3 pages) Page 14

84-2024-06-07-00006 - 2024-07-0030 Décision tarifaire N°2791 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EURECAH - 420016297 (3 pages) Page 17

84-2024-06-10-00052 - 2024-07-0031 Décision tarifaire N° 3117 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Recherches et Formations - 420008138 (3 pages) Page 20

84-2024-06-10-00053 - 2024-07-0032 Décision tarifaire N°3305 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GCSMS REHACOR 42 - 420016123 (3 pages) Page 23

84-2024-06-28-00021 - 2024-07-0033 Décision tarifaire N°12137 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 du FAM Village St-Exupéry - 420790891 (2 pages) Page 26

84-2024-06-07-00004 - 2024-07-0035 Décision tarifaire N°2433 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale APAJH Loire - 420790750 (4 pages) Page 28

84-2024-06-13-00024 - 2024-07-0036 Décision tarifaire N° 5751 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Le Rosier Blanc - 420000408 (3 pages) Page 32

84-2024-06-13-00025 - 2024-07-0037 Décision tarifaire N°5752 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Les Deux Collines - 420000374 (4 pages) Page 35

84-2024-06-13-00023 - 2024-07-0038 Décision tarifaire N°5750 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation COS Alexandre Glasberg - 750721235 (3 pages)	Page 39
84-2024-06-13-00021 - 2024-07-0039 Décision tarifaire N°5753 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADIMCP de la Loire - 420787087 (4 pages)	Page 42
84-2024-06-12-00046 - 2024-07-0040 Décision tarifaire N°4055 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de La Ligue de l'Enseignement de la Loire - 420787129 (5 pages)	Page 46
84-2024-06-13-00022 - 2024-07-0041 Décision tarifaire N°5754 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Mutualité Française 42 - 43 - 63 SSAM - 420787061 (4 pages)	Page 51
84-2024-06-13-00027 - 2024-07-0042 Décision tarifaire N°5749 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de PRISME 21 Loire - 420001166 (3 pages)	Page 55
84-2024-06-13-00026 - 2024-07-0043 Décision tarifaire N°5748 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de VYV 3 Ile de France - 750058844 (3 pages)	Page 58
84-2024-06-13-00029 - 2024-07-0045 Décision tarifaire N°5015 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADAPEI de la Loire - 420787046 (8 pages)	Page 61
84-2024-06-07-00007 - 2024-07-0046 Décision tarifaire N°2886 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADHAMA - 420001653 (3 pages)	Page 69
84-2024-06-07-00008 - 2024-07-0047 Décision tarifaire N°2887 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Le Colombier - La Blegnière - 420001646 (3 pages)	Page 72
84-2024-06-11-00087 - 2024-07-0048 Décision tarifaire N°3791 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Le Phénix Roanne - 420000085 (3 pages)	Page 75
84-2024-06-11-00088 - 2024-07-0049 Décision tarifaire N°3861 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de la fondation Chantelise - 690046370 (4 pages)	Page 78

84-2024-06-06-00553 - 2024-07-027 Décision tarifaire N°2192 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Le Château d'Aix - 420000077 (3 pages) Page 82

84-2024-07-03-00005 - Portant autorisation de transfert d'une officine arrêté n 2024-17-0174 dans la commune de TASSIN LA DEMI LUNE (69) (3 pages) Page 85

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-06-25-00041 - Arrêté N° 2024-14-0116et départemental n°2024-2801 portant modification de l autorisation détenue par le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont pour le fonctionnement de l accueil de jour rattaché à l établissement d hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « EHPAD Le Pertuis CHG Saint Laurent » situé à SAINT-LAURENT-DU-PONT (3 pages) Page 88

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-07-05-00004 - 2024-22-0063 Portant modification de la composition de la conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (13 pages) Page 91

84-2024-07-05-00005 - 2024-22-0064 Portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (16 pages) Page 104

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2024-07-03-00006 - Arrêté n° 24-122 du 03/07/2024 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de l'ancien couvent Notre-Dame-des-Graces à Tullins (Isère) (3 pages) Page 120

84-2024-07-03-00007 - Arrêté n° 24-123 du 03/07/2024 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques du Fort de la Platte (Fort 2000) à Bourg-Saint-Maurice (Savoie) (3 pages) Page 123

84-2024-07-03-00008 - Arrêté n° 24-124 du 03/07/2024 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques du site des Marquisats à Annecy (Haute-Savoie) (3 pages) Page 126

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-06-28-00020 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l Ardèche, relative à la gestion de certains crédits. (4 pages) Page 129

84-2024-07-04-00008 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités de la Loire, relative à la gestion de certains crédits. (4 pages)

Page 133

84-2024-07-04-00005 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités de l Ain, relative à la gestion de certains crédits (4 pages)

Page 137

84-2024-07-04-00007 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités de l Isère, relative à la gestion de certains crédits. (4 pages)

Page 141

84-2024-07-04-00006 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, relative à la gestion de certains crédits.?? (4 pages)

Page 145

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

84-2024-07-08-00002 - Sub délégation signature DI, DISP AURA (9 pages)

Page 149

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2024-07-08-00001 - Décision SGAMI SE

DAGF_2024_07_08_179??portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF069 (4 pages)

Page 158

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2024-07-08-00003 - Arrêté préfectoral n° 24-126 du 8 juillet 2024 relatif à l'extension d'agrément de la maîtrise d'ouvrage d'insertion UES NEMA LOVE au département de la Haute-Loire. (2 pages)

Page 162



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Pôle du collège

Réf N° DECPOLECOLLEGE/DNB/XIII/24/186

Affaire suivie par :

Laurence Giry

Tél : 04 76 74 72 45

Mél : laurence.giry@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLECOLLEGE/DNB/XIII/24/186 du 5 juillet 2024

VU le code de l'Éducation,

VU le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le diplôme national du brevet,

VU le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture,

VU l'arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet,

VU la note de service n° 2017-172 du 22 décembre 2017 relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet,

Article 1 : La rectrice de l'académie de Grenoble fixe la date du jury de délibération académique du Diplôme National du Brevet, pour l'académie de Grenoble, au titre de la session de juin 2024, au mercredi 10 juillet 2024 à partir de 15h30.

Article 2 : Il revient au service du rectorat de la division des examens et concours de procéder à l'organisation générale de l'examen pour tous les départements de l'académie de Grenoble.

Article 3 : Le diplôme National du Brevet est délivré par un jury académique dont les membres sont désignés ci-dessous :

M.	COUX François	DSDEN de la Savoie Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale	Président
Mme	CARLUCCI Cinzia	Doyenne des IA-IPR	Membre
Mme	COTTET-DUMOULIN Agnès	Doyenne des IEN-EG-IO	Membre
Mme	DIETRICH Claire	IA-IPR Histoire-Géographie	Membre
Mme	MALEK Sylvie	IA-IPR Lettres	Membre
Mme	ESTEVE Marlène	IA-IPR Mathématiques	Membre
Mme	BOISBOUVIER Annie	IA-IPR Sciences et vie de la Terre	Membre
M.	LAVERDURE Nicolas	IA-IPR Sciences et techniques industrielles	Membre
M.	STEINER Sébastien	IA-IPR Physique Chimie	Membre

M.	LARGE Claude	IEN ET-EG Mathématiques physiques et chimiques	Membre
Mme	KALONJI Emmanuelle	IEN ET-EG Lettres Histoire	Membre
M.	ROMON Olivier	Principal au collège Louis Lumière à ECHIROLLES	Membre
M.	VESSAT Régis	Principal au collège Jean Monnet à ST JORIOZ	Membre
Mme	VIAL Hélène	Principale au collège Marcel Pagnol à VALENCE	Membre
M.	BELLINGER Christophe	Principal adjoint au collège Marie Curie à TOURNON SUR RHONE	Membre
Mme	SABINI Chrystelle	Principal au collège Henry Bordeaux à COGNIN	Membre

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

2024-07-0028

**DECISION TARIFAIRE N°5072 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PEP LOIRE DÔMES ALLIER - 420787079**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE PARC RÉVOLLIER - 420789208

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SIMONE VEIL - 420003139

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LOUISE MICHEL - 420003188

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SERAPHINE DE SENLIS (GIER) -
420003279

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAAAS - 420004319

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PISP - 420015687

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP SIMONE VEIL - 420780793

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP FERNAND DELIGNY -
420780801

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES QUATRE VENTS - 420780868

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAI LOIRE CENTRE IME - 420780983

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CROISEE - 420781007

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PEPITH PRODUCTION -
420794562

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU CEZALLIER - 630010072

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE THEIX - 630780476

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD VICTOR DURUY - 630786721

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-

jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PEP LOIRE DÔMES ALLIER (420787079), a été fixée à 17 796 344,90 €, dont -16 504,37 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 17 796 344,90 € (dont 17 796 344,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSI AD
420003139	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003279	0,00	0,00	311 334,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420004319	0,00	0,00	487 894,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	199 478,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780793	574 276,26	322 614,24	227 818,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780801	527 876,20	1 561 497,9 0	218 022,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	1 093 120,6 2	194 584,18	0,00	0,00	0,00	254 394,89	0,00
420780983	951 813,66	550 577,16	487 812,11	0,00	85 673,37	297 154,35	0,00	0,00
420781007	0,00	1 085 794,8 2	194 584,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789208	0,00	1 663 928,5 9	466 359,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	591 143,40	0,00	0,00	101 300,45	0,00	0,00	0,00
630010072	0,00	0,00	999 536,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630780476	2 921 186,88	750 893,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630786721	0,00	0,00	675 674,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420003279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780793	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780801	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	150,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780983	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420781007	0,00	149,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789208	0,00	140,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630010072	0,00	0,00	212,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630780476	278,85	172,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630786721	0,00	0,00	182,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 483 028,74 € (dont 1 483 028,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 812 849,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 17 812 849,27 €
(dont 17 812 849,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003279	0,00	0,00	311 334,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420004319	0,00	0,00	487 894,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	199 478,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780793	574 276,26	322 614,24	227 818,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780801	527 876,20	1 561 497,90	218 022,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	1 093 120,62	194 584,18	0,00	0,00	0,00	254 394,89	0,00
420780983	951 813,66	550 577,16	487 812,11	0,00	85 673,37	297 154,35	0,00	0,00
420781007	0,00	1 085 794,82	194 584,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789208	0,00	1 663 928,59	466 359,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	591 143,40	0,00	0,00	101 300,45	0,00	0,00	0,00
630010072	0,00	0,00	999 536,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630780476	2 937 691,25	750 893,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630786721	0,00	0,00	675 674,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780793	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780801	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	150,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420780983	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420781007	0,00	149,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789208	0,00	140,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630010072	0,00	0,00	212,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630780476	280,42	172,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630786721	0,00	0,00	182,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 484 404,09 € (dont 1 484 404,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PEP LOIRE DÔMES ALLIER 420787079.

Fait à Saint-Etienne,

Le 13 juin 2024

Pour la Directrice générale et par délégation

Le Directeur départemental

Arnaud RIFAUX

2024-07-0029

DECISION TARIFAIRE N°2858 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ITHAC - 420015364

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ITHAC - 420786568

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ITHAC (420015364), a été fixée à 654 074,52 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 654 074,52 € (dont 654 074,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786568	0,00	0,00	654 074,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786568	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 506,21 € (dont 54 506,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 654 074,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 654 074,52 €
(dont 654 074,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786568	0,00	0,00	654 074,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786568	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 506,21 € (dont 54 506,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ITHAC 420015364.

Fait à Saint-Etienne,

Le 07 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur départemental

Arnaud RIFAUX

2024-07-0030

DECISION TARIFAIRE N°2791 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EURECAH - 420016297

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DISPOSITIF EURECAH - 420017220

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EURECAH (420016297), a été fixée à 582 926,62 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 582 926,62 € (dont 582 926,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420017220	0,00	485 743,21	0,00	0,00	97 183,41	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420017220	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 577,22 € (dont 48 577,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 582 926,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 582 926,62 €
(dont 582 926,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420017220	0,00	485 743,21	0,00	0,00	97 183,41	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420017220	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 577,22 € (dont 48 577,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURECAH 420016297.

Fait à Saint-Etienne,

Le 07 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Arnaud RIFAUX

2024-07-0031

DECISION TARIFAIRE N°3117 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATIONS - 420008138

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH SAGA CITE (EPIS) -
420012080

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATIONS (420008138), a été fixée à 263 123,28 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 263 123,28 € (dont 263 123,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012080	0,00	0,00	263 123,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012080	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 926,94 € (dont 21 926,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 263 123,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 263 123,28 €
(dont 263 123,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012080	0,00	0,00	263 123,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012080	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 926,94 € (dont 21 926,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATIONS 420008138.

Fait à Saint-Etienne,

Le 10 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par Délégation

Le Directeur départemental,

Arnaud RIFAUX

2024-07-0032

DECISION TARIFAIRE N°3305 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GCSMS REHACOR 42 - 420016123

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DEPART'S - 420016131

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS REHACOR 42 (420016123), a été fixée à 620 951,28.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 620 951,28 € (dont 620 951,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420016131	0,00	0,00	620 951,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420016131	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 51 745,94 € (dont 51 745,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 620 951,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 620 951,28 €
(dont 620 951,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420016131	0,00	0,00	620 951,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420016131	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 51 745,94 € (dont 51 745,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS REHACOR 42 420016123.

Fait à Saint-Etienne,

Le 10 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur départemental

Arnaud RIFAUX

2024-07-0033

DECISION TARIFAIRE N°12137 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE FAM VILLAGE ST-EXUPERY - 420790891

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) sise 52 R MARCELLIN CHAMPAGNAT 42400 Saint-Chamond et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 472 402,73 € au titre de 2024.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 122 700,23 €.

Soit un forfait journalier de soins de 86,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2025: 1 472 402,73 € (douzième applicable s'élevant à 122 700,23 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 86,61 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334).

Fait à Saint-Etienne,

le 28 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur Départemental

Arnaud RIFAUX

2024-07-0035

DECISION TARIFAIRE N°2433 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE - 420790750

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P DE MONTBRISON - 420790768

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM APAJH - LE COLLEGE -
420009698

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur dé-
partemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021, prenant effet au
01/01/2021;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750), a été fixée à 1 459 492,73 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 459 492,73 € (dont 1 338 152,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	805 733,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	653 758,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 624,39 € (dont 111 512,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 532 418,89 €. Celle imputable au Département de 121 340,04 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 44 368,24€ (1/12). La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 335.01 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420790768	532 418,89	121 340,04

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 459 492,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 459 492,73 €
(dont 1 338 152,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	805 733,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	653 758,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 624,39 € (dont 111 512,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 532 418,89 €. La dotation imputable au Département est de 121 340,04 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 44 368,24 € (1/12). La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 335.01 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420790768	532 418,89	121 340,04

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE 420790750.

Fait à Saint-Etienne,

Le 07 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Président du Département de la Loire

Le Délégué Départemental

Arnaud RIFAUX

2024-07-0036

DECISION TARIFAIRE N°5751 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE ROSIER BLANC - 420000408

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE ROSIER BLANC - 420780942

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (420000408), a été fixée à 4 693 374,82 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 693 374,82 € (dont 4 693 374,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	4 651 789,47	41 585,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 114,57 € (dont 391 114,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 693 374,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 693 374,82 €
(dont 4 693 374,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	4 651 789,47	41 585,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 114,57 € (dont 391 114,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE ROSIER BLANC 420000408) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

Le 13 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur départemental

Arnaud RIFAUX

2024-07-0037

DECISION TARIFAIRE N°5752 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES DEUX COLLINES - 420000374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR - 420780876

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SASIVA - 420006918

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CHANTESPOIR - 420019309

Institut pour Déficients Auditifs - INSTITUT PLEIN VENT - 420780900

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP ROCHECLAINE - 420780975

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFS PLEIN VENT - 420789661

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur dé-
partemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2024, prenant effet au
01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374), a été fixée à 8 376 329,31 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 8 376 329,31 € (dont 8 376 329,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420006918	0,00	0,00	167 249,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420019309	308 141,22	205 427,49	164 341,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780876	1 034 578,78	364 988,97	67 581,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780900	1 778 445,11	1 778 443,91	771 913,37	0,00	20 560,79	0,00	0,00	0,00
420780975	987 062,38	212 355,39	337 848,54	0,00	69 266,06	0,00	108 123,70	0,00
420789661	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420006918	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420019309	349,37	232,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420780876	325,85	172,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780900	542,87	217,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780975	445,83	95,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789661	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 698 027,44 € (dont 698 027,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 395 734,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 8 395 734,18 €
(dont 8 395 734,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420006918	0,00	0,00	167 249,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420019309	308 141,22	205 427,49	164 341,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780876	1 048 262,36	369 816,40	68 475,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780900	1 778 445,11	1 778 443,91	771 913,37	0,00	20 560,79	0,00	0,00	0,00
420780975	987 062,38	212 355,39	337 848,54	0,00	69 266,06	0,00	108 123,70	0,00
420789661	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420006918	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420019309	349,37	232,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420780876	330,16	174,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780900	542,87	217,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780975	445,83	95,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789661	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 699 644,52 € (dont 699 644,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES DEUX COLLINES 420000374 et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

Le 13 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur départemental

Arnaud RIFAUX

2024-07-0038

DECISION TARIFAIRE N°5750 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG - 750721235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - COS CREPSE - 420782583

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - COS AUTONOMIA SAMSAH -
420007809

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - COS UEROS - 420010191

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/05/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235), a été fixée à 3 869 166,21 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 869 166,21 € (dont 3 869 166,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420007809	0,00	0,00	264 763,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010191	130 760,31	257 650,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782583	601 694,56	2 614 297,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420007809	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782583	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 322 430,52 € (dont 322 430,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 869 166,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 869 166,21 €
(dont 3 869 166,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420007809	0,00	0,00	264 763,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010191	130 760,31	257 650,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782583	601 694,56	2 614 297,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420007809	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782583	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 322 430,52 € (dont 322 430,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG 750721235 et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

Le 13 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur départemental

Arnaud RIFAUX

2024-07-0039

DECISION TARIFAIRE N°5753 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADIMCP DE LA LOIRE - 420787087

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM FOYER L'OLIVIER -
420009649

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD IMC - 420011629

Institut d'éducation motrice - IEM LA GRANDE TERRE - 420780926

Institut d'éducation motrice - IEM LES COMBES DE LA GRANGE - 420782393

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADIMCP LOIRE - 420784746

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADIMCP 42 - 430007286

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur dé-
partemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/04/2022, prenant effet au
01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087), a été fixée à 7 114 472,33 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 7 114 472,33 € (dont 7 114 472,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	522 225,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	266 975,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780926	541 608,00	1 903 510,26	0,00	0,00	0,00	0,00	112 120,98	0,00
420782393	526 081,73	1 690 504,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	1 067 054,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	484 392,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420780926	496,43	349,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782393	482,20	281,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	80,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 592 872,69 € (dont 592 872,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 404 447,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 7 404 447,12 €
(dont 7 404 447,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	522 225,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	266 975,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780926	541 608,00	1 903 510,26	0,00	0,00	0,00	0,00	112 120,98	0,00
420782393	594 903,97	1 911 657,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	1 067 054,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	484 392,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420780926	496,43	349,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782393	545,28	318,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	80,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 617 037,26 € (dont 617 037,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE 420787087 et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

Le 13 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur départemental

Arnaud RIFAUX

2024-07-0040

DECISION TARIFAIRE N°4055 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C A M S P FIRMINY - 420784787

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - C.M.P.P. FIRMINY - 420782161

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP SAINT CHAMOND - 420782179

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - C.M.P.P. ROANNE - 420783789

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. ROANNE - 420784761

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C A M S P SAINT CHAMOND - 420784779

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP - SSEFS -SESSAD - 420789141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP - SSEFS SAINT ETIENNE (FOL) -
420789646

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur dé-
partemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2023, prenant effet au
01/01/2023;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129), a été fixée à 5 548 105,52 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 548 105,52 € (dont 5 220 748,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0,00	0,00	1 000 289,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782179	0,00	0,00	497 883,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783789	0,00	0,00	1 257 831,09	0,00	0,00	0,00	268 506,81	0,00
420789141	0,00	0,00	285 370,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789646	0,00	0,00	395 306,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784761	0,00	0,00	650 361,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784779	0,00	0,00	424 442,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784787	0,00	0,00	768 112,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782179	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783789	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789646	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784761	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784779	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784787	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 462 342,14 € (dont 435 062,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 515 560,38 €. Celle imputable au Département de 327 356,59 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 126 296,70€ (1/12). La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 81 839,15 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	529 651,94	120 709,43
420784779	345 664,65	78 778,13
420784787	640 243,79	127 869,03

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 548 105,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 548 105,52 €
(dont 5 220 748,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0,00	0,00	1 000 289,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782179	0,00	0,00	497 883,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783789	0,00	0,00	1 257 831,09	0,00	0,00	0,00	268 506,81	0,00
420789141	0,00	0,00	285 370,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789646	0,00	0,00	395 306,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784761	0,00	0,00	650 361,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784779	0,00	0,00	424 442,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784787	0,00	0,00	768 112,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782179	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783789	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789646	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784761	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784779	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784787	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 462 342,14 € (dont 435 062,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 515 560,38 €. La dotation imputable au Département est de 327 356,59 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 126 296,70 € (1/12).
La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 81 839,15 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	529 651,94	120 709,43
420784779	345 664,65	78 778,13
420784787	640 243,79	127 869,03

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE 420787129 et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

Le 12 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Président du Département de la Loire

Le Délégué Départemental

Arnaud RIFAUX

2024-07-0041

DECISION TARIFAIRE N°5754 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DOMAINE MUTUALISTE DE
L'ARZILLE - 420002735

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME MUTUALISTE TRANSVERSE -
420000093

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM RESIDENCE MUTUALISTE
ALPHA - 420002586

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - RÉSIDENCE MUTUALISTE L'EM-
BELLIE - 420011199

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM RESIDENCE MUTUALISTE
TRANSVERSE - 420012098

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur dé-
partemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/04/2022, prenant effet au
01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), a été fixée à 5 467 201,99 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 467 201,99 € (dont 5 467 201,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	927 125,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002586	1 866 822,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002735	658 493,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011199	743 919,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012098	884 675,39	0,00	0,00	58 933,50	327 232,32	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	352,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002586	95,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002735	83,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420011199	80,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012098	178,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 455 600,17 € (dont 455 600,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 510 320,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 510 320,73 €
(dont 5 510 320,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	970 244,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002586	1 866 822,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002735	658 493,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011199	743 919,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012098	884 675,39	0,00	0,00	58 933,50	327 232,32	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	369,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002586	95,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002735	83,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011199	80,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012098	178,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 459 193,39 € (dont 459 193,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM 420787061 et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

Le 13 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur départemental

Arnaud RIFAUX

2024-07-0042

DECISION TARIFAIRE N°5749 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PRISME 21 LOIRE - 420001166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD RÉGINE CLEMENT (ST ETIENNE)
- 420785081

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HORS LES MURS PRISME 21
LOIRE - 420010159

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PRISME 21 LOIRE (420001166), a été fixée à 1 600 644,19 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 600 644,19 € (dont 1 600 644,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010159	0,00	0,00	406 938,35	0,00	68 174,94	0,00	0,00	0,00
420785081	0,00	0,00	974 668,95	0,00	150 861,95	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010159	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785081	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 133 387,02 € (dont 133 387,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 600 644,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 600 644,19 €
(dont 1 600 644,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010159	0,00	0,00	406 938,35	0,00	68 174,94	0,00	0,00	0,00
420785081	0,00	0,00	974 668,95	0,00	150 861,95	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010159	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785081	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 133 387,02 € (dont 133 387,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRISME 21 LOIRE 420001166 et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

Le 13 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur départemental

Arnaud RIFAUX

2024-07-0043

DECISION TARIFAIRE N°5748 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
VYV3 ILE DE FRANCE - 750058844

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ALAIN LEFRANC - 420788366

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMA-
RYLLIS SAMSAH - 420005829

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844), a été fixée à 1 586 078,92 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 586 078,92 € (dont 1 586 078,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	601 674,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	984 404,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 132 173,24 € (dont 132 173,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 586 078,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 586 078,92 €
(dont 1 586 078,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	601 674,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	984 404,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 132 173,24 € (dont 132 173,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 ILE DE FRANCE 750058844 et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

Le 13 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur départemental

Arnaud RIFAUX

2024-07-0045

DECISION TARIFAIRE N°5015 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA LOIRE - 420787046

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT-ETIENNE - 420010506

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES JARDINS D'ASPHODELES - 420004178

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ALAUDA - 420004269

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES FAYARDS - 420009359

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM TSA - 420009979

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM PHAA - 420014599

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU GIER -
420014763

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ROANNAIS - 420015356

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE MAYOLLET - 420780249

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU GIER - 420780827

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME LES PETITS PRINCES -
420780934

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 42 RIORGES - 420783821

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE BEL AIR-MO-
LINA SP - 420783854

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ
DU PILAT - 420785123

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ONDAINE - 420786253

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 42 CHARLIEU -
420786527

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS HABILIS - 420786741

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS CENTRE FOREZ
SP - 420787467

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CAMPANULES - 420788226

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - SECTION SPÉCIALISÉE LE MAYOL-
LET - 420788234

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES TULIPIERS - 420789109

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES IRIS - 420789315

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT STEPHANOIS - 420792368

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA LOIRE (420787046), a été fixée à 33 565 476,47 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 33 565 476,47 € (dont 33 565 476,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420004178	1 965 365,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	528 841,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	531 798,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 127,57	0,00
420009979	474 053,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	1 728 003,28	0,00	181 677,77	160 895,04	0,00	0,00	0,00
420014599	307 164,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014763	0,00	2 224 741,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	535 875,21	0,00	0,00	141 400,00	63 593,31	0,00
420780249	0,00	981 504,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	1 700 315,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780934	0,00	2 330 861,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	1 872 756,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783854	0,00	1 814 883,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420785123	954 073,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786253	0,00	1 920 080,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	715 550,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	3 523 889,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787467	0,00	1 512 386,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	2 211 175,08	756 305,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788234	0,00	699 733,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	776 038,95	207 110,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789315	942 913,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 418,39	0,00
420792368	0,00	1 668 940,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420004178	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	170,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420014599	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014763	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780249	0,00	177,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	167,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780934	0,00	315,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783854	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786253	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	243,90	143,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788234	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789315	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 797 123,04 € (dont 2 797 123,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 34 539 978,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 34 539 978,59 €
(dont 34 539 978,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420004178	1 965 365,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	528 841,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	531 798,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 127,57	0,00
420009979	474 053,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	1 861 573,76	0,00	181 677,77	160 895,04	0,00	0,00	0,00
420014599	307 164,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014763	0,00	2 224 741,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	535 875,21	0,00	0,00	141 400,00	63 593,31	0,00
420780249	0,00	1 197 667,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	1 822 347,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780934	0,00	2 330 861,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	1 872 756,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783854	0,00	1 814 883,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785123	954 073,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786253	0,00	1 920 080,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	715 550,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	3 523 889,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787467	0,00	1 512 386,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	2 585 781,52	884 434,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788234	0,00	699 733,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	776 038,95	207 110,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789315	942 913,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 418,39	0,00

420792368	0,00	1 668 940,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------	------

		Prix de journée (en €)						
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420004178	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	183,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014599	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014763	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780249	0,00	216,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	179,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780934	0,00	315,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783854	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786253	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	285,22	167,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420788234	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789315	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 878 331,55 € (dont 2 878 331,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA LOIRE (420787046).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 13 juin 2024

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

2024-07-0046

DECISION TARIFAIRE N°2886 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADHAMA - 420001653

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CREATIONS - 420787004

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADHAMA (420001653), a été fixée à 742 608,96 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 742 608,96 € (dont 742 608,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0,00	0,00	742 608,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 61 884,08 € (dont 61 884,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 742 608,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 742 608,96 €
(dont 742 608,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0,00	0,00	742 608,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 61 884,08 € (dont 61 884,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADHAMA (420001653).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 07 juin 2024

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

2024-07-0047

DECISION TARIFAIRE N°2887 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE - 420001646

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT COLOMBIER - BLEGNIERE
BUSSY - 420786998

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE (420001646), a été fixée à 1 122 942,14 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024

étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 122 942,14 € (dont 1 122 942,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786998	0,00	1 122 942,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786998	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 93 578,51 € (dont 93 578,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 122 942,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 122 942,14 €
(dont 1 122 942,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786998	0,00	1 122 942,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786998	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 93 578,51 € (dont 93 578,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE (420001646).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 07 juin 2024

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

2024-07-0048

DECISION TARIFAIRE N°3791 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE - 420000085

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME LE PHENIX - 420780256

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LE PHENIX - 420014136

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085), a été fixée à 1 732 157,05 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 732 157,05 € (dont 1 732 157,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014136	125 635,04	321 573,97	83 821,14	0,00	25 649,72	0,00	0,00	0,00
420780256	262 839,53	807 318,15	79 200,39	0,00	26 119,11	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014136	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780256	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 144 346,42 € (dont 144 346,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 732 157,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 732 157,05 €
(dont 1 732 157,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014136	125 635,04	321 573,97	83 821,14	0,00	25 649,72	0,00	0,00	0,00
420780256	262 839,53	807 318,15	79 200,39	0,00	26 119,11	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014136	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780256	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 144 346,42 € (dont 144 346,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 11 juin 2024

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

2024-07-0049

**DECISION TARIFAIRE N°3861 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION CHANTELISE - 690046370**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME TERANGA - 690036926**

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DISPOSITIF INTEGRE IME CONSTELLATION - 420014128

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHANTALOUETTE - 420780843

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU MARTHURET - 630002137

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - EQUIPE MOBILE TSA ENFANT LES LISE-
RONS - 630012185

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES LISERONS - 690006572

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LES LISERONS - 690784392

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur dé-
partemental de LOIRE en date du 31/05/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au
01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CHANTELISE (690046370), a été fixée à 12 435 782,87 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 12 435 782,87 € (dont 12 435 782,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014128	466 406,58	991 826,80	1 103 181,35	0,00	42 395,54	148 684,87	63 765,02	0,00
420780843	708 912,10	2 201 371,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630002137	0,00	0,00	1 544 916,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630012185	0,00	0,00	384 912,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006572	0,00	0,00	817 423,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	470 786,44	1 139 058,21	1 238 934,96	0,00	107 754,57	0,00	0,00	0,00
690784392	464 094,58	493 673,94	47 684,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014128	481,82	244,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780843	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630002137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630012185	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006572	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	405,50	267,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690784392	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 036 315,24 € (dont 1 036 315,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 650 657,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 12 650 657,98 €
(dont 12 650 657,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014128	466 406,58	1 166 749,12	1 103 181,35	0,00	42 395,54	148 684,87	63 765,02	0,00
420780843	708 912,10	2 201 371,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630002137	0,00	0,00	1 544 916,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630012185	0,00	0,00	384 912,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006572	0,00	0,00	817 423,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	470 786,44	1 179 011,00	1 238 934,96	0,00	107 754,57	0,00	0,00	0,00
690784392	464 094,58	493 673,94	47 684,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014128	481,82	287,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780843	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630002137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630012185	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006572	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	405,50	276,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690784392	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 054 221,50 € (dont 1 054 221,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTE-LISE (690046370).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 11 juin 2024

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

2024-07-0027

DECISION TARIFAIRE N°2192 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX - 420000077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ISEF - 420780231

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DU CHATEAU D'AIX -
420010019

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA MAISON D'AIX ET FOREZ - 420011934

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de LOIRE en date du 15/05/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX (420000077), a été fixée à 5 012 694,24 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 012 694,24 € (dont 5 012 694,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	588 795,83	154 653,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	1 271 560,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	2 240 496,22	757 188,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	107,72	71,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	259,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	228,76	152,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 417 724,52 € (dont 417 724,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 499 018,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 499 018,38 €
(dont 5 499 018,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	588 795,83	154 653,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	1 674 671,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	2 302 690,02	778 207,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	107,72	71,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	341,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	235,11	156,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 458 251,53 € (dont 458 251,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX 420000077).

Fait à Saint-Etienne,

Le 06 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur Départemental

Arnaud RIFAUX

Arrêté N° 2024-17-0174

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de TASSIN LA DEMI LUNE (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 accordant la licence de création d'officine n° 69#000910 pour la pharmacie d'officine située 11 avenue Honoré Esplette – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE ;

Considérant la demande présentée par le cabinet SMP Avocats, pour le compte de Monsieur Laurent BROUSSOLLE, pharmacien titulaire exploitant l'EURL « Pharmacie du Bourg » pour le transfert de l'officine sise 11 avenue Honoré Esplette – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE, vers un local situé 2 rue du Professeur Deperet, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 28 mars 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 4 avril 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 24 avril 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 mai 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 30 avril 2024 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 11 avenue Honoré Esplette, à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160), dans le quartier « Montpinot le Bourg » délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : A l'est : la voie ferrée, au sud : la rue François Mermet et le chemin Felix Finat-Duclos, à l'ouest : le ruisseau de Charbonnières, la route de Saint-Bel et l'avenue Jean Bergeron, au nord : les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 350 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 30 avril 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Laurent BROUSSOLLE, titulaire de l'officine « Pharmacie du Bourg » sise 11 avenue Honoré Esplette – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE, sous le n° **69#001443** pour le transfert de l'officine dans un local situé 2 rue du Professeur Deperet, au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 octroyant la licence 69#000910 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 03 Juillet 2024

Arrêté N° 2024-14-0116

Arrêté départemental n°2024-2801

Portant modification de l'autorisation détenue par le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont pour le fonctionnement de l'accueil de jour rattaché à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « EHPAD Le Pertuis CHG Saint Laurent » situé à SAINT-LAURENT-DU-PONT

Gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-LAURENT-DU-PONT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7925 et Département n°2017-1282 en date du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont pour le fonctionnement des EHPAD « Les Balcons de Miribel » situé à MIRIBEL LES ECHELLES (38380) et « EHPAD Le Pertuis CHG Saint Laurent » situé à SAINT-LAURENT-DU-PONT (38380), à compter du 3 janvier 2017;

Considérant l'arrêté conjoint ARS n°2018-0808 et départemental n°2018-2644 du 6 avril 2018 portant création d'un accueil de jour itinérant de 6 places en Chartreuse rattaché à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Le Pertuis CHG Saint Laurent » ;

Considérant la demande du gestionnaire du 05 février 2024 pour l'arrêt du fonctionnement de l'accueil de jour en mode itinérant au profit d'un fonctionnement fixe, uniquement au sein de l'établissement EHPAD Le Pertuis afin d'adapter l'offre d'accompagnement aux besoins de la populations en tenant compte de l'évolution de la demande ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation doivent être adaptées afin de tenir compte de l'évolution des besoins sur le territoire concerné ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont pour le fonctionnement d'un accueil de jour itinérant rattaché à l'EHPAD Le Pertuis CHG Saint Laurent situé 280 chemin des Martins à SAINT-LAURENT-DU-PONT (38380) est modifiée au profit d'un fonctionnement fixe de l'accueil de jour limité à l'EHPAD Le Pertuis à compter du 1er juin 2024 ;

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère

Fait à Lyon, le 25 juin 2024

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
de l'Isère

Annexe Finess

Mouvement FINESS : modification des modalités de fonctionnement de l'accueil de jour				
Entité juridique	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-LAURENT-DU-PONT			
Adresse	280 chemin des Martins – 38380 Saint-Laurent-du-Pont			
N° FINESS EJ	38 078 021 3			
Statut	11 – Etablissement public départemental d'hospitalisation			
Etablissement principal	EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL			
Adresse	405 route du Guiers – 38380 Miribel-les-Echelles			
N° FINESS ET	38 078 275 5			
Catégorie	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes			
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	80	ARS n°2016-7925 et Département n°2017-1282
Etablissement secondaire	EHPAD LE PERTUIS CHG SAINT-LAURENT			
Adresse	280 chemin des Martins – 38380 Saint-Laurent-du-Pont			
N° FINESS ET	38 001 114 8			
Catégorie	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes			
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	40	ARS n°2016-7925 et Département n°2017-1282
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6*	Le présent arrêté
*L'accueil de jour ne fonctionne plus sur un mode itinérant mais est assuré uniquement dans les locaux de l'EHPAD LE PERTUIS				

Arrêté N° 2024-22-0063

Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2024-22-0040 portant modification de la composition des membres de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé

Article 2 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 120 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

Article 3: La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4: Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- la préfète de région;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;

Article 5 : La durée du mandat de ses membres est de 5 ans à compter du 1er octobre 2021,

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 5 juillet 2024

La directrice générale
de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes

Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Conseillers régionaux:

- **M Bernard PERRUT, conseiller régional, titulaire**
- Mme Sandrine CHAIX, Vice-présidente du conseil régional, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, vice-présidente du conseil régional, titulaire**
- Mme Marylène MILLET, conseillère régionale, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Véronique DECHAMPS, conseillère régionale, titulaire**
- Mme Catherine LAFORET, conseillère régionale, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort ;

- **Mme Martine TABOURET, Conseil Départemental de l'Ain, titulaire**
- Mme Viviane VAUDRAY, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 1
- M. Jean-Pierre GAITET, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de l'Allier, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Sylvie LACHAIZE, Conseil Départemental du Cantal, titulaire**
- Mme Dominique BEAUDREY, Conseil Départemental du Cantal, suppléant 1
- Mme Marina BESSE, Conseil Départemental du Cantal, suppléant 2
- **Mme Marie-Pierre MOUTON, Conseil Départemental de la Drôme, titulaire**
- Mme Françoise CHAZAL Conseil Départemental de la Drôme, suppléant 1
- Mme Geneviève GIRARD, conseil Départemental de la Drôme, suppléant 2
- **Mme Delphine HARTMANN, Conseil Départemental de l'Isère, titulaire**
- Mme Annie POURTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 1
- Mme Mireille BLANC-VOUTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 2
- **Mme Annick BRUNEL, Conseil Départemental de la Loire, titulaire**
- Mme Clotilde ROBIN, Département de la Loire, suppléant 1
- Mme Sylvie BONNET Département de la Loire, suppléant 2
- **Mme Isabelle VALENTIN, Conseil Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- M Jean-Marc BOYER, Conseil départemental de la Haute-Loire, suppléant 1
- M Guy JOLIVET, conseil départemental de la Haute-Loire, suppléant 2

- **A désigner, Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Pascal BLANCHARD, Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Lucie VACHER, Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Véronique MOREIRA, Métropole de Lyon, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental du Rhône, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Corine WOLFF, Conseil Départemental de la Savoie, titulaire**
- Mme Christiane BRUNET, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 1
- Dr Odile GOENS, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de Haute-Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

c) Représentants des groupements de communes du ressort,

- **A désigner , ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2
- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2
- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2

d) Représentants des communes du ressort

- **M. Fabrice PANNEKOUCKE, Maire de Moûtiers , AMF, titulaire**
- Mme Monique PIMONOW, Maire de Montagny-les-Lanches, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- **M Sébastien BERNARD, Maire de Buis Les Baronnies, AMF, titulaire**
- Mme Maryvonne LOUGHRAIEB, Vice-présidente Roannais Agglo (42), AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- **M Serge BOYER, Maire de Seneujols, AMF, titulaire**
- M Jean-François DEBAT, Maire de Bourg-En-Bresse, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2

Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1,

- **M Marc BONNEVIALLE, ADAPEI de la Loire, titulaire**
- M Noël LA VALLE, ADAPEI de la Loire, suppléant 1
- M Bernard THOMAS VIALLETES, EPI, suppléant 2
- **M Christian BRUN, APAJH 01, titulaire**
- Mme Sylvie MARET CAIRE, URCSF RA, suppléant 1
- Mme Nathalie GRILLOT, AMAVEA, suppléant 2

- **M Jean-Michel LASSAUNIERE, URAF AURA, titulaire**
- M Bernard TURPIN, RES (Réseau Environnement Santé), suppléant 1
- M Patrick LEMETTRE, RES (Réseau Environnement Santé), suppléant 2
- **M Benoit RAUCOULES, AIDES, titulaire**
- Mme Paule VIAJEVITCH, AFD 63-03, suppléant 1
- Mme Colette DARIER, AFD 38, suppléant 2
- **Mme Christiane GACHET, France Parkinson, titulaire**
- M Joël ROY, ANAFAM 38, suppléant 1
- A désigner, UDAF 74, suppléant 2
- **M Olivier GROZEL, AFM Téléthon ARA, titulaire**
- M Eric MATHELET, Fédération Familles Rurales ARA, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, Fédération Familiales Rurales AR, suppléant 2
- **Mme Danièle LANGLOYS, Autisme France, titulaire**
- A désigner UFC Que Choisir, suppléant 1
- A désigner, UFC Que Choisir, suppléant 2
- **Mme Jeanine LESAGE, Lutte contre le Cancer Rhône, titulaire**
- M Jean-Claude FLANET, JALMALV Rhône, suppléant 1
- M Jean-Pierre LE BAS, France Alzheimer, suppléant 2
- **M Serge PELEGRIN Phénix Greffes Digestifs, titulaire**
- A désigner, ADMD 63, suppléant 1
- A désigner, Union départementale pour le don du sang bénévole du Cantal, suppléant 2

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- **M Louis SAADI, Drôme, titulaire**
- A désigner, Puy-de-Dôme, suppléant 1
- A désigner, Ardèche, suppléant 2
- **M Samuel MONTENON, Savoie, titulaire**
- Monsieur Jean-Philippe RENNARD, Haute-Savoie, suppléant 1
- A désigner, Isère, suppléant 2
- **Mme Christine VIDAL MANIVIT, Loire, titulaire**
- Mme Edith SAUBIN, Rhône, suppléant 1
- M Patrick COURATIN, Savoie, suppléant 2
- **M Claude MANEVAL, CDCA Haute-Loire, PA, titulaire**
- M Christian ESCURAT, Allier, suppléant 1
- Mme Dominique DECOT, Loire, suppléant 2
- **M Philippe JANDRAU, Ain, titulaire**
- A désigner, Cantal, suppléant 1
- A désigner, Puy-de-Dôme, suppléant 2

c) Représentants des associations des personnes handicapées

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, Ardèche, titulaire**
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, Ain, suppléant 1
- Madame Anne-Marie DEVILLE, Haute-Savoie, suppléant 2
- **M Jean-René MARCHALOT, Ain, titulaire**
- M Nicolas EGLIN, Rhône, suppléant 1
- Mme Cécile DUPAS, Loire, suppléant 2
- **Mme Marie-Catherine TIME, Drôme, titulaire**
- A désigner, Isère, suppléant 1
- Madame Joëlle PETIT-ROULET, Haute-Savoie, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, Puy-De-Dôme, titulaire**
- M Charles-Henri SCHMIDT, Loire, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, Allier, suppléant 2
- **M Christian CHAZE, Allier, titulaire**
- A désigner, Cantal, suppléant 1
- Mme Marie-Louise JACOT, Loire, suppléant 2

Collège 3 / Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

- **M Philippe ROCHE, CTS 01, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **M Christophe TEYSSANDIER, CTS 03, titulaire**
- M Stéphane REMY, CTS 03, suppléant
- **Mme Mathilde GROBERT, Présidente CTS 07, titulaire**
- Mme Erika CASSAN A désigner, suppléant 1
- **M Cyril CHOUVELON, CTS 15, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **A désigner, CTS 26, titulaire**
- M Julien ALLOIN CTS 26, suppléant
- **Dr Gilles PERRIN, CTS 38, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **Mme Sylvie MOREL, CTS 42, titulaire**
- M Stéphane RIOU, CTS 42, suppléant 1
- **Mme Nathalie AVININ, CTS 43, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **M René BARRAUD, CTS 63, titulaire**
- Mr Bruno NIES, CTS 63, suppléant
- **M François BLANCHARDON, CTS 69, titulaire**
- Dr Frédérique GRAIN, suppléant
- **M Florent CHAMBAZ, CTS 73, titulaire**
- M Joaquim SOARES-LEAO, CTS 73, suppléant 1
- **M Michel ROUTHIER, CTS 74, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- **Mme Christelle SERILLON, CFDT AURA, titulaire**
- M Mikael OLLIER, CFDT AURA, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, CFDT AURA, suppléant 2
- **M Jacques COCHEUX, CGT AURA, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, CGT AURA, suppléant 1
- Mme Mireille CARROT, CGT AURA, suppléante 2
- **M Pierre ZAMORA, CFTC, titulaire**
- Mme Alexia GRANGE DE MARTINO, CFTC, suppléant 1
- Mme Florence MAURY, CFTC, suppléant 2

- **M Pascal CUISANT, CFE-CGC, titulaire**
- M Hervé COULMONT, CFE-CGC, suppléant 1
- A désigner, CFE-CGC suppléant 2
- **Mme Brigitte AVENIER, FO, titulaire**
- A désigner, FO suppléant 1
- A désigner, FO suppléant 2

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

- **M Bruno MASSON directeur de la clinique Trénel, MEDEF, titulaire**
- A désigner, MEDEF, suppléant 1
- Mme Marie-Laurence DE LAGET, MEDEF, suppléant 2
- **M Jean-Paul DURAND, U2P, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Jean-Loup DUROUSSET, CPME Auvergne-Rhône-Alpes titulaire**
- M Luc CHAUPLANNAZ, CPME Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
- M Frank VETTER, CPME Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 2

c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, CMA AURA, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- **A désigner, Croix-Rouge Française, Délégation Régionale AURA, titulaire**
- M Jean-Luc PONCET, Ligue des Droits de l'Homme, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Fabrice BRUYERE, Petits frères des pauvres, titulaire**
- Mme Paule TAMBURINI, Sasson La Savoie, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- **M Virginie GACHON, CARSAT Auvergne, titulaire**
- Mme Corinne CAUWET, CARSAT Auvergne, suppléant 1
- Mme Catherine MALLET, CARSAT Auvergne, suppléant 2

- **Mme Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT, CARSAT Rhône-Alpes, titulaire**
 - Mme Karine ENGEL, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 1
 - Mme Sylvie SALAVERT, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 2
- c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales
- **Mme Sylviane NGUYEN, CAF du Rhône, titulaire**
 - M GUY BACULARD, CAF du Rhône, suppléant 1
 - M Philippe LINARD, CAF du Rhône, suppléant 2
- d) Représentants de la Mutualité Française
- **M Bruno DELATTRE, Mutualité Française, titulaire**
 - Mme Mireille DESSEMOND, Mutualité Française, suppléant 1
 - Mme Michelle GAUTHIER, Mutualité Française, suppléant 2
- e) Représentants des régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie
- **Dr Gaetano SABA, UNCAM, titulaire**
 - Mme Rebecca RAYNAUD, UNCAM, suppléante 1
 - Mme Emmanuelle LAFOUX, UNCAM, suppléant 2
- f) Représentants des établissements ou service qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (article L. 312-1° du code de l'action sociale et des familles)
- **M Erwan DHAINAUT, FSH (Fédération Santé et Habitat), titulaire**
 - A désigner, URIOPSS/ ANPAA, suppléant 1
 - M Maxime CLOQUIE, Fédération Addictions, suppléant 2

Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire
- **Mme Hélène INSEL, Académie de Grenoble-Rectorat, titulaire**
 - Mme Florence BORGHESE, médecin conseillère technique, Rectorat de Grenoble, suppléant 1
 - Mme Colette CHAMBARD, Académie de Grenoble Rectorat, suppléant 2
 - **M Karim BENMILOUD, Académie de Clermont-Ferrand, Rectorat, titulaire**
 - Mme Joséphine ODOUL, conseillère technique auprès du recteur, suppléant 1
 - Mme Virginie MONNEY, Académie de Clermont-Ferrand, rectorat, suppléant 2
- b) Représentants des services de santé au travail
- **M Jean-Robert STEINMANN, DREETS, titulaire**
 - Mme Annick BALDI, DREETS, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
 - **M Benedetto GESMUNDO, DREETS, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

- c) Représentants des services départementaux de protection et de probation de la santé maternelle et infantile
- **Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Métropole de Lyon, titulaire**
 - Dr Claire BLOY, Métropole de Lyon, suppléant 1
 - Dr Sylvie DURIEUX, Clermont-Ferrand, suppléant 2
 - **Dr Marie-Alice BAYLE-DUFETELLE, Métropole de Lyon, titulaire**
 - A désigner, Métropole de Lyon, suppléant 1
 - Mme Josiane ANDRE, Clermont-Ferrand, suppléant 2
- d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention et l'éducation pour la santé
- **Mme Françoise FACY, Union Nationale Prévention Suicide, titulaire**
 - Mme Josiane VERMOREL, EPGV AURA (Education physique Gym volontaire), suppléant 1
 - Mme Martine GRIVILLERS, UNCCAS/ CCAS de Montbrison, suppléant 2
 - **Mme Christelle FAVETTA-SIEYES, UNCCAS /CCAS de Chambéry, titulaire**
 - M Laurent MICHON, UNCCAS / CCAS de Caluire et Cuire, suppléant 1
 - M Laurent MOULIN, Mutualité Française, suppléant 2
- e) Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé de l'enseignement et de la recherche
- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, CREA AURA, titulaire**
 - Mme Christelle BIDAUD, CREA AURA, suppléant 1
 - A désigner, Observatoire Régional de la Santé AURA, suppléant 2
- f) 1 Représentant des associations de protection de l'environnement
- **Mme Jacqueline COLLARD, SERA (Santé Environnement Auvergne-Rhône-Alpes), titulaire**
 - Mme Andrée ROUFFET-PINON, France Nature Environnement, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

Collège 7 / Offreurs des services de santé

- a) Représentants des établissements publics de santé
- **Mme Virginie VALENTIN, FHF, Directeur général Adjoint des HCL, titulaire**
 - Mme Bergamote DUPAIGNE, FHF, Directrice coopérations et stratégie des HCL, suppléant 1
 - M Cédric PONTON, FHF, Directeur De la stratégie et des systèmes d'information du territoire du CH du Puy-en Velay, suppléant 2
 - **M Serge MALACCHINA, délégué Régional de la FHF, titulaire**
 - A désigner, FHF, suppléant 1
 - A désigner, FHF, suppléant 2
 - **Dr Aline BONNET, FHF, Présidente CME CH de Brioude, titulaire**
 - Pr Isabelle BARTHELEMY, FHF, Présidente de CME du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
 - Pr Eric ALAMARTINE, FHF, Président de CME du CHU de Saint-Etienne, suppléant 2

- **Dr Raphaël BRILLAND, FHF, Président de CME du CH de Tarare, titulaire**
- Dr Christophe HOAREAU, FHF, Président de CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1
- Dr Rémi VIAL, FHF, Président de CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
- **M Frédéric MEUNIER, Président de CME du CH du Vinatier, titulaire**
- Dr Laurent LABRUNE, FHF, Président de CME du CHS de la Savoie, suppléant 1
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, FHF, Directrice générale Hôpital Nord-Ouest, suppléant 2

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- **Mme Barbara GETAS JASKULA, FHP AURA / Polyclinique Lyon-Nord, titulaire**
- Mme Frédérique GAMA, FHP AURA Directrice de la clinique Charcot, suppléant
- M Pascal MESSIN, FHP AURA / Groupe Clariane, suppléant 2
- **Dr Pascal BREGERE, FHP AURA/ Hôpital privé de la Loire, titulaire**
- Dr Laurent MORASZ, FHP AURA/ Psypro-clinipsy, suppléant 1
- Dr Denis POUPOT, FHP AURA, Clinique Belledonne, suppléant 2

c) Représentants des établissements privés à but non lucratifs

- **Mme Laure MONTAGNON, FEHAP, Hôpital de Fourvière, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, FEHAP, Infirmerie protestante de Lyon, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, FEHAP, SSR Orcet-Mangini, suppléant 2
- **Dr Emmanuel VIVIER, FEHAP, titulaire**
- Dr Carlos EL KHOURY, FEHAP MEDIPOLE, suppléant 1
- M Yannick CELLIER, FEHAP, Centre hospitalier Sainte Marie, suppléant 2
- **Pr Frédérique PENAULT-LLORCA, Centre Jean PERRIN, titulaire**
- Pr Jean-Yves BLAY, Centre Léon Bérard, suppléant 1
- Mme Anne MIERMONT, Centre Léon Bérard, suppléant 2

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M Frédéric CHATELET, AGESSA HAD 63, titulaire**
- Mme Florence TARPIN, CH de Crest, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- **M Francis PAILLARD, les PEP Loire Dôme Allier, titulaire**
- Mme Corinne CHERVIN, Directrice Générale les PEP 43, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Olivier FABIANI, NEXEM /ADAPEI 42, titulaire**
- M Nicolas BORDET, NEXEM/ ADAPEI 69, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, NEXEM /Fondation OVE, suppléant 2
- **M Jean-Xavier BLANC, URIOPSS, Sauvegarde 69, titulaire**
- Mme Edwige GUEGUEN, URIOPSS, ANECAMPS, suppléant 1
- M Philippe BESSON, URIOPSS, AIMCP 42, suppléant 2
- **M Jérôme COLRAT, APF, titulaire**
- M Denis REDIVO, APAJH Territoire Rhodanien, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

- f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées
- **M Bruno MARQUET, FNAQPA, titulaire**
 - A désigner, NEXEM / Armée du Salut, suppléant 1
 - Mme Floriane DAMIAO, URIOPSS, suppléant 2
 - **M Frédéric RAYNAUD, UNA AURA, titulaire**
 - M Marc DUPONT, UNA AURA, suppléant 1
 - Mme Françoise JANISSET, URIOPSS, EHPAD Foyer le bon accueil, suppléant 2
 - **Mme Ludivine GILLET, FHF, titulaire**
 - Mme Christine BARET, FHF, suppléant 1
 - A désigner, FHF, suppléant 2
 - **M Pierre-Yves GUIAVARCH, SYNERPA- ACPA, titulaire**
 - Mme Elodie RAMBERT, déléguée régionale adjointe, SYNERPA, OMERIS SAS, suppléant 1
 - M Geoffrey DUTOIR, délégué régional adjoint, SYNERPA, suppléant 2
- g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales
- **Mme Maryse BASTIN-JOUBARD, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité), titulaire**
 - Mme Christelle HERVAGault, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité) suppléant 1
 - M Jean-Claude BOSCH, Diaconat, suppléant 2
- h) Représentants désignés parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région
- **M Etienne DESLANDES, FemasAURA, titulaire**
 - Mme Estelle LACASSIN, GRCS (Groupement Régional des Centres de Santé), suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- i) Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé
- **Dr Pascal DUREAU, CPTS de Vénissieux, Coordination Nationale FCPTS, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- j) Représentants des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins
- **Dr François ROCHE, FEDERAMAG, titulaire**
 - Dr Jean-Jacques DUVAL, FEDERAMAG, suppléant 1
 - M Karim TABET, FEDERAMAG, suppléant 2
- k) Représentants d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence ou de réanimation
- **Pr Karim TAZAROURTE, membre SUdF, titulaire**
 - Pr Pierre-Yves GUEUGNIAUD, Administrateur SUdF, suppléant 1
 - Dr Pascal USSEGLIO, suppléant 2

l) Représentants des transporteurs sanitaires

- **M Luc BOUSQUET, Ambulances Berjaliennes, titulaire**
- A désigner, Ambulances Berjaliennes, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

m) Représentant des services départementaux d'incendie et de secours

- **Contrôleur général M Didier AMADEI, SDIS Drôme, titulaire**
- A désigner, SDIS Puy-de-Dôme, suppléant 1
- Dr Christophe ROUX, SDIS Isère, suppléant 2

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- **Dr Jean-Marie LELEU, APH, titulaire**
- Dr Hubert PARMENTIER, APH, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

o) Membres des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)

- **M Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, URPS Médecins, suppléant 1
- M Eric FLATIN, URPS Biologistes, suppléant 2
- **Mme Edith FRERY, vice-présidente, URPS Orthophonistes, titulaire**
- M Patrick BRUYERE, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant 1
- Mme Laurence DELAIRE, URPS Orthoptistes, suppléant 2
- **M Jérôme ALAPHILIPPE, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M Karine GESTAS, URPS Sages-Femmes, suppléant 1
- Dr Jean-François COSTEMALE-LACOSTE, URPS Médecins, suppléant 2
- **M Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Sophie SERRANO-RIFFARD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
- Dr Charles-Henry GUEZ, URPS Médecins, suppléant 2
- **Dr Yannick FREZET, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, URPS Médecins, suppléant 1
- Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléant 2
- **Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire**
- M Clément DEBARD, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, URPS Pharmaciens, suppléant 2

p) Représentants de l'ordre des médecins (CROM)

- **Dr Daniel HEILIGENSTEIN, Vice-Président, Conseil Régional AURA de l'Ordre des Médecins (CROM), titulaire**
- Dr Jean-Pierre FUSARI, Conseiller régionale du CROM AURA, suppléant 1
- Dr Philippe VITTOZ, Président du CROM AURA, suppléant 2

q) Représentants des internes en médecine des subdivisions situées sur le territoire de la région

➤ **M Maxime RIGAULT, SARHA, titulaire**

➤ A désigner, suppléant 1

➤ A désigner, suppléant 2

r) Représentants du ministère de la défense

➤ **A désigner, titulaire**

➤ Dr Blandine CARENZO, CMA 07 Lyon, suppléant 1

➤ Mme Florence LAMOTTE-KHARMAZ, Lyon, suppléant 2

s) Représentants des dispositifs d'appui à la coordination

➤ **A désigner, titulaire**

➤ A désigner, suppléant 1

➤ A désigner, suppléant 2

➤ **A désigner, titulaire**

➤ A désigner, suppléant 1

➤ A désigner, suppléant 2

Collège 8 / personnalités qualifiées

➤ **Mme Marie-France CALLU, titulaire**

➤ **Pr Patrice DETEIX, titulaire**

Arrêté N° 2024-22-0064

Portant sur la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2024-22-0041 portant sur la composition de la commission permanente et des compositions spécialisées de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2: La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Les commissions spécialisées de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes sont composées conformément aux annexes II à V du présent arrêté.

Article 4: Le directeur par intérim de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 5 juillet 2024

La directrice générale
de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Président : M Christian BRUN

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, (a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2 (a}, b}, c}, d}) titulaire**
- M Charles-Henri SCHMIDT, collège 2(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, collège 2, suppléant 2

- **Mme Jeanine LESAGE, collège 2(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- M Jean-Claude FLANET, collège 2(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- M Jean-Pierre LE BAS, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, collège 3, suppléant 1

- **M Jacques COCHEUX, collège 4a, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 1
- Mme Mireille CARROT, collège 4a, suppléante 2

- **A désigner, collège 5 (a}, b}, c}, d}, e}, f}) titulaire**
- A désigner, collège 5(a}, b}, c}, d}, e}, f}), suppléant 1
- A désigner, collège 5(a}, b}, c}, d}, e}, f}), suppléant 2

- **Mme Hélène INSEL, collège 6, titulaire**
- Mme Florence BORGHESE, collège 6, suppléant 1
- Mme Colette CHAMBARD, collège 6, suppléant 2

- **Mme Laure MONTAGNON, collège 7c, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, collège 7c, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, collège 7c, suppléant 2

- **M Olivier FABIANI, collège 7e, titulaire**
- M Nicolas BORDET, collège 7e, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, collège 7e, suppléant 2

- **Dr Pascal DUREAU, collège 7i, titulaire**
- A désigner 1 représentant du collège 7i, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collège 7i, suppléant 2

- **Dr Jean-Marie LELEU, collège 7n, titulaire**
- Dr Hubert PARMENTIER, collège 7n, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collège 7n, suppléant 2

- **M Lucien BARAZA, collège 7o, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, collège 7o, suppléant 1
- M Eric FLATIN, collège 7o suppléant 2

- **M Patrice DETEIX, collège 8, titulaire**

Présidents des commissions spécialisées

- **M Bruno DELATTRE, Président de la Commission Spécialisée Prévention**
- **Mme Elisabeth CHAMBERT, Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale**
- **M Serge PELEGRIN, Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers**
- **Dr Alain FRANCOIS, Président de la Commission spécialisée Organisation des soins**

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRÉVENTION

Président : M Bruno DELATTRE, collège 5

Vice-Présidente : Mme Françoise FACY, collège 6

Membres :

- **A désigner, 1 représentant conseiller régional, collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 Président des conseils départementaux, collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 Président des conseils départementaux, collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant des groupements de communes, collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant des communes, collège 1d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

- **M Christian BRUN, collège 2a, titulaire**
- Mme Sylvie MARET CAIRE, collège 2a, suppléant 1
- Mme Nathalie GRILLOT, collège 2a, suppléant 2
-
- **A désigner, 1 représentant du collège 2a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2c, titulaire**
- M Charles-Henri SCHMIDT, collège 2, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **M Jacques COCHEUX, collège 4a, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 1
- Mme Mireille CARROT, collège 4a, suppléante 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 2

- **A désigner, collège 5a, titulaire**
- A désigner, collège 5a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 5a, suppléant 2

- **Mme Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT, collège 5b, titulaire**
- Mme Karine ENGEL, collège 5b, suppléant 1
- Mme Sylvie SALAVERT, collège 5b, suppléant 2

- **Mme Sylviane NGUYEN, collège 5c, titulaire**
- M Guy BACULARD, collège 5c, suppléant 1
- M Philippe LINARD, collège 5c, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- Mme Mireille DESSEMOND, collège 5d, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5d, suppléant 2

- **M Karim BENMILOUD, collège 6a, titulaire**
- Mme Joséphine ODOUL, collège 6a, suppléant 1
- Mme Virginie MONNEY, collège 6a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 6b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6b, suppléant 2

- **Mme Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collège 6c, titulaire**
- Mme Claire BLOY, collège 6c, suppléant 1
- Mme Sylvie DURIEUX, collège 6c, suppléant 2

- **Mme Françoise FACY, collège 6d, titulaire**
- Mme Josiane VERMOREL, collège 6d, suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLIERS, collège 6d, suppléant 2

- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collège 6e, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, collège 6e, suppléant 1
- A désigner, collège 6e, suppléant 2

- **Mme Jacqueline COLLARD, collège 6f, titulaire**
- Mme Andrée ROUFFET-PINON, collège 6f, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6f, suppléant 2

- **Mme Barbara GETAS JASKULA, collège 7b, titulaire**
- Mme Frédérique GAMA, collège 7b, suppléant 1
- M Pascal MESSIN, collège 7b, suppléant 2

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7 (e}, f}), titulaire**
- M Marc DUPONT, collège 7, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, collège 7, suppléant 2

- **A désigner, collège 7o, titulaire**
- A désigner, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

- **M Olivier ROZAIRE, collège 7o, titulaire**
- Mme Sophie SERRANO-RIFFARD, collège 7, suppléant 1
- M Charles-Henry GUEZ, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Prévention

- Mme Mireille DESSEMOND, collège 5, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

- Mme Josiane VERMOREL, collège 6, suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLIERS, collège 6, suppléant 2

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
ORGANISATION DES SOINS

Président : Dr Alain FRANCOIS, collège 7

Vice-président : Mme Marie-Catherine TIME, collège 2

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 2

- **M Serge BOYER, collège 1d, titulaire**
- M Jean-François DEBAT collège 1d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 2

- **Mme Christiane GACHET, collège 2a, titulaire**
- M Joël ROY, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Olivier GROZEL, collège 2a, titulaire**
- M Eric MATHELET, collège 2a, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, collège 2a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 2

- **Mme Marie-Catherine TIME, collège 2c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a, titulaire**
- M Mikael OLLIER, collège 4a, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, collège 4a, suppléant 2

- **M Jacques COCHEUX, collège 4a, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 1
- Mme Mireille CARROT, collège 4a, suppléante 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4a, suppléant 2

- **M Jean-Loup DUROUSSET, collège 4b, titulaire**
- M Luc CHAUPLANNAZ, collège 4b, suppléant 1
- M Frank VETTER, collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- Mme Mireille DESSEMOND, collège 5d, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5d, suppléant 2

- **M Gaetano SABA, collège 5e, titulaire**
- Mme Rebecca RAYNAUD, collège 5e, suppléant 1
- Mme Emmanuelle LAFOUX, collège 5e, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 6d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6d, suppléant 2

- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collège 6e, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, collège 6e, suppléant 1
- A désigner, collège 6e, suppléant

- **Mme Virginie VALENTIN, collège 7a, titulaire**
- Mme Bergamote DUPAIGNE, collège 7a, suppléant 1
- M Cédric PONTON, collège 7a, suppléant 2

- **M Serge MALACCHINA, collège 7a, titulaire**
- A désigner, collège 7a, suppléant 1
- A désigner, collège 7a, suppléant 2

- **Dr Aline BONNET, collège 7a, titulaire**
- Mme Isabelle BARTHELEMY, collège 7a, suppléant 1
- M Eric ALAMARTINE, collège 7a, suppléant 2

- **Dr Raphaël BRILLAND, collège 7a, titulaire**
- M Christophe HOAREAU, collège 7a, suppléant 1
- M Rémi VIAL, collège 7a, suppléant 2

- **Dr Frédéric MEUNIER, collège 7a, titulaire**
- M Laurent LABRUNE, collège 7a, suppléant 1
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, collège 7a, suppléant 2

- **Mme Barbara GETAS JASKULA, collège 7b, titulaire**
- Mme Frédérique GAMA, collège 7b, suppléant 1
- M Pascal MESSIN, collège 7b, suppléant 2

- **Dr Pascal BREGERE, collège 7b, titulaire**
- M Laurent MORASZ, collège 7b, suppléant 1
- Dr Denis POUPOT, collège 7b, suppléant 2

- **Mme Laure MONTAGNON, collège 7c, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, collège 7c, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, collège 7c, suppléant 2

- **Dr Emmanuel VIVIER, collège 7c, titulaire**
- Dr Carlos EL KHOURY, collège 7c, suppléant 1
- M Yannick CELLIER, collège 7c, suppléant 2

- **M Frédéric CHATELET, collège 7d, titulaire**
- Mme Florence TARPIN, collège 7d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7d, suppléant 2

- **M Etienne DESLANDES, collège 7h, titulaire**
- Mme Estelle LACASSIN, collège 7h, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7h, suppléant 2

- **M Pascal DUREAU, collège 7i, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7i, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7i, suppléant 2

- **Dr François ROCHE, collège 7j, titulaire**
- Dr Jean-Jacques DUVAL, collège 7j, suppléant 1
- Dr Karim TABET, collège 7j, suppléant 2

- **Pr Karim TAZAROURTE, collège 7k, titulaire**
- M Pierre-Yves GEUGNIAUD, collège 7k, suppléant 1
- M Pascal USSEGLIO, collège 7k, suppléant 2

- **M Luc BOUSQUET, collège 7l, titulaire**
- A désigner, collège 7l, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7l, suppléant 2

- **M Didier AMADEI, collège 7m, titulaire**
- A désigner, collège 7m, suppléant 1
- Dr Christophe ROUX, collège 7m, suppléant 2

- **Dr Jean-Marie LELEU, collège 7n, titulaire**
- Dr Hubert PARMENTIER, collège 7n, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7n, suppléant 2

- **M Lucien BARAZA, collège 7o, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, collège 7o, suppléant 1
- M Eric FLATIN, collège 7o, suppléant 2

- **A désigner, collège 7o, titulaire**
- A désigner, collège 7o, suppléant 1
- A désigner, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Yannick FREZET, collège 7o, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, collège 7o, suppléant 1
- Mme Louise RUIZ, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Alain FRANCOIS, collège 7o, titulaire**
- M Clément DEBARD, collège 7o, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collège 7p, titulaire**
- Dr Jean-Pierre FUSARI, collège 7p, suppléant 1
- Dr Philippe VITTOZ, Collège 7p, suppléant 2

- **M Maxime RIGAULT, collège 7q, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7q, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7q, suppléant 2

- **A désigner, collège 7r, titulaire**
- Mme Blandine CARENZO, collège 7r, suppléant 1
- Mme Florence LAMOTTE-KHARMAZ, collège 7r, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 7s, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7s, suppléant 1
- A désigner ,1 représentant du collège 7s, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

- M Clément DEBARD, collège 7, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, collège 7, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

- A désigner, collège X, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Sociale:

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7, titulaire**
- M Jean-Xavier BLANC, collège 7, suppléant
- **M Jérôme COLRAT, collège 7, titulaire**
- Mme Ludivine GILLET, collège 7, suppléant

ANNEXE IV
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

Présidente : **Mme Elisabeth CHAMBERT, collège 2**

Vice-président : **Mme Ludivine GILLET, collège 7**

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 2

- **Mme Delphine HARTMANN, collège 1b, titulaire**
- Mme Annie POURTIER, collège 1b, suppléant 1
- Mme Mireille BLANC-VOUTIER, collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 2

- **M Marc BONNEVIALLE, collège 2a, titulaire**
- M Noël LA VALLE, collège 2a, suppléant 1
- M Bernard THOMAS-VIALLETES, collège 2a, suppléant 2

- **Mme Danièle LANGLOYS, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collège 2b, suppléant

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, collège 2c, titulaire**
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collège 2c, suppléant 1
- Mme Anne-Marie DEVILLE, collège 2c, suppléant 2

- **Mme Marie-Catherine TIME, collège 2c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a, titulaire**
- M Mikael OLLIER, collège 4a, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, collège 4a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

- **A désigner, collège 5a, titulaire**
- A désigner, collège 5, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 5, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- Mme Mireille DESSEMOND, collège 5d, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5d, suppléant 2

- **M Francis PAILLARD, collège 7e, titulaire**
- Mme Corinne CHERVIN, collège 7e, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7, suppléant 2

- **M Olivier FABIANI, collège 7e, titulaire**
- M Nicolas BORDET, collège 7e, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, collège 7e, suppléant 2

- **M Jean-Xavier BLANC, collège 7e, titulaire**
- Mme Edwige GUEGUEN, collège 7e, suppléant 1
- M Philippe BESSON, collège 7e, suppléant 2

- **M Jérôme COLRAT, collège 7e, titulaire**
- M Denis REDIVO, collège 7e, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7e, suppléant 2

- **M Bruno MARQUET, collège 7f, titulaire**
- A désigner, collège 7f, suppléant 1
- Mme Floriane DAMIO, collège 7, suppléante 2

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7f, titulaire**
- M Marc DUPONT, collège 7f, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, collège 7, suppléant 2

- **Mme Ludivine GILLET, collège 7f, titulaire**
- Mme Christine BARET, collège 7f, suppléant 1
- A désigner, collège 7f, suppléant 2

- **M Pierre-Yves GUIAVARCH, collège 7f, titulaire**
- Mme Elodie RAMBERT, collège 7f, suppléant 1
- M Geoffrey DUTOIR, collège 7f, suppléant 2

- **Mme Maryse BASTIN-JOUBARD, collège 7g, titulaire**
- Mme Christelle HERVAGault, collège 7g, suppléant 1
- M Jean-Claude BOSC, collège 7g, suppléant 2

- **Dr Yannick FREZET, collège 7o, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, collège 7o, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7o, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collège 2c, suppléant 1
- Mme Anne-Marie DEVILLE, collège 2, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

- Mme Christine BARET, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins:

- **A désigner, collège 7, titulaire**
- Dr François ROCHE, collège 7, suppléant
- **M Lucien BARAZA, collège 7, titulaire**
- Mme Mireille CARROT, collège 4, suppléante

ANNEXE V
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
DROITS DES USAGERS

Président : **M Serge PELEGRIN, collège 2**

Vice-président : M Louis SAADI, collège 2

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Serge PELEGRIN, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Olivier GROZEL, collège 2a, titulaire**
- M Eric MATHELET collège 2a, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, collège 2a, suppléant 2

- **Mme Christine VIDAL MANIVIT, collège 2b, titulaire**
- Mme Edith SAUBIN, collège 2b, suppléant 1
- M Patrick COURATIN, collège 2b, suppléant 2

- **M Louis SAADI, collège 2b, titulaire**
- A désigner, collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2c, titulaire**
- M Charles-Henry SCHMIDT, collège 2c, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, collège 3, suppléant 1

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a {(a), (b), (c), (d)}, titulaire**
- M Mikael OLLIER, collège 4a, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, collège 4a, suppléant 2

- **M Erwan DHAINAUT, collège 5, [(a) (b) (c)(d) €(f)], titulaire**
- A désigner, collège 5, suppléant 1
- M Maxime CLOQUIE, collège 5, suppléant 2

- **Mme Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collège 6a [(a) (b) (d) € (f)], titulaire**
- Mme Claire BLOY, collège 6, suppléant 1
- Mme Sylvie DURIEUX, collège 6, suppléant 2

- **A désigner, collège 7, titulaire**
- A désigner, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

- A désigner, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

- A désigner, collège, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège, suppléant 2



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 3 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 24-122

RELATIF A
l'inscription au titre des monuments historiques
de la chapelle de l'ancien couvent Notre-Dame-des-Grâces à TULLINS (Isère)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 1963 portant inscription de la porte d'entrée du couvent Notre-Dame des Grâces y compris les vantaux, et de la façade de la chapelle située du côté de l'entrée, y compris le portail avec ses vantaux, à Tullins (Isère),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 décembre 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la chapelle de l'ancien couvent Notre-Dame-des-Grâces présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation étant donné qu'elle constitue un rare exemple de fondation religieuse familiale, et que la qualité des décors témoigne des réseaux artistiques auxquels faisaient appel les communautés religieuses dauphinoises aux XVII^e et XIX^e siècles,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la chapelle de l'ancien couvent Notre-Dame-des-Grâces située 12 rue du Couvent à TULLINS (Isère), sur la parcelle n° 732, d'une contenance de 728 m², figurant au cadastre section AR et appartenant à COMMUNE DE TULLINS (SIREN 213805179) – parc municipal – 38210 TULLINS, par acte du 4 janvier 2000.

Article 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1^{er} octobre 1963 susvisé.

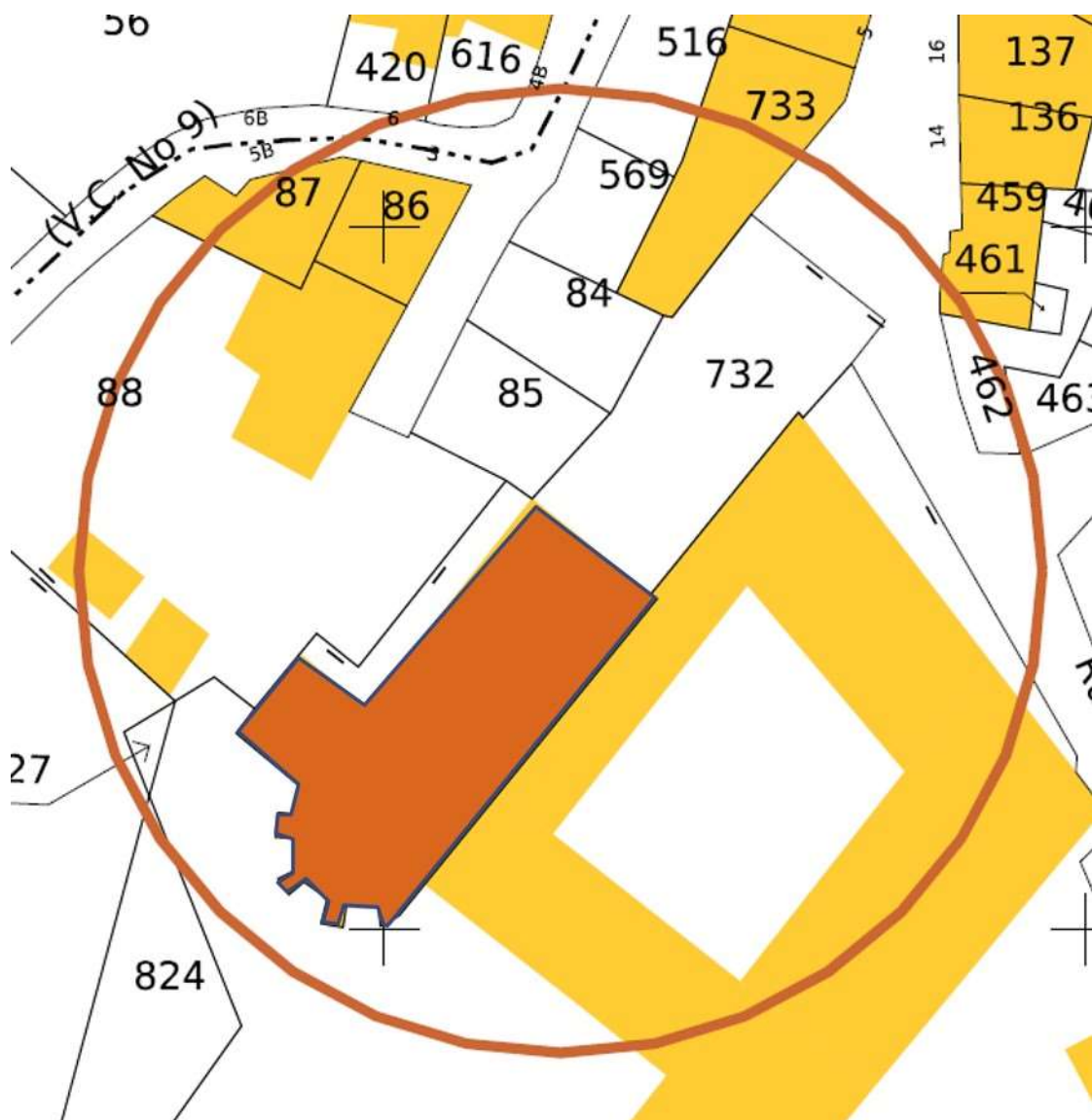
Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 3 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 24-123

RELATIF A
l'inscription au titre des monuments historiques
du Fort de la Platte (Fort 2000) à BOURG-SAINT-MAURICE (Savoie)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 décembre 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le Fort de la Platte présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, étant donné qu'il constitue un ouvrage de surveillance du système Séré de Rivière adapté à la montagne particulièrement bien conservé, avec une conception originale alliant la présence d'un blockhaus de casernement et une enceinte polygonale,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques le Fort de la Platte (Fort 2000) en totalité, incluant le bâti et la parcelle n° 1130, d'une contenance de 11250 m², figurant au cadastre section D, situé à BOURG-SAINT-MAURICE (Savoie), et appartenant à Monsieur Alain Jacques BERNARD et Monsieur Olivier, Jean-François LAURENS-BERNARD, par acte du 23 décembre 1975.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

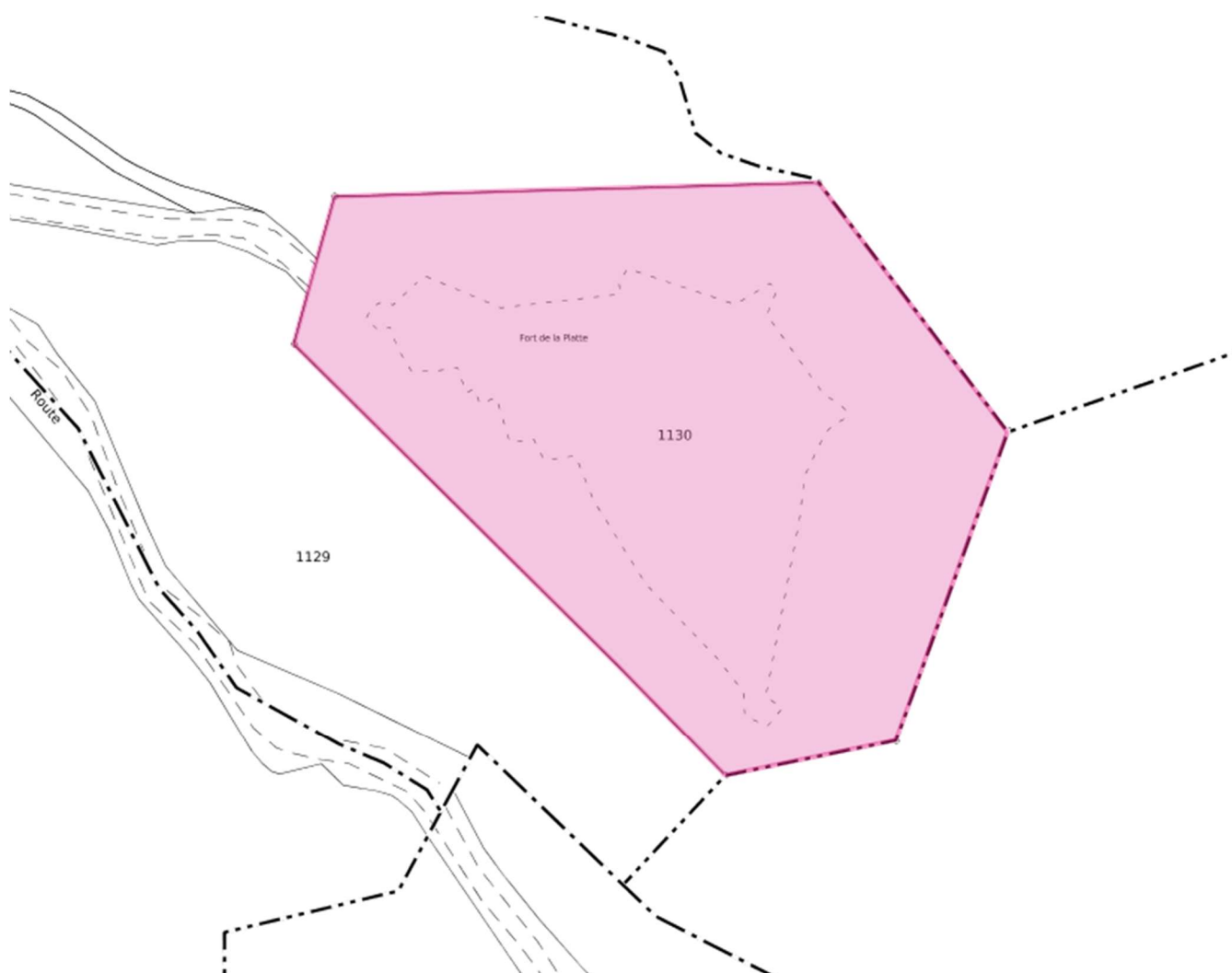
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 24-123 du 03/07/2024





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 3 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 24-124

RELATIF A

**l'inscription au titre des monuments historiques
du site des Marquisats à ANNECY (Haute-Savoie)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 4 avril 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le site des Marquisats présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, étant donné que les édifices qui le composent sont le résultat d'une collaboration particulièrement réussie d'André Wogenscky et de Louis Miquel au service d'un ensemble dédié à la Jeunesse et à la Culture, intégrant avec brio le principe corbuséen de la promenade architecturale face au Lac d'Annecy dans l'environnement paysager avec lequel il a été conçu,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble des Marquisats, situé 52 et 52 bis rue des Marquisats à ANNECY (Haute-Savoie), en totalité pour les bâtiments W et M (à l'exception du bâtiment plus récent du Brise-Glace), et façades et toitures pour la Résidence Wogenscky ; l'inscription comprend également les parcelles sur lesquelles les bâtiments sont sis ainsi que les parcelles attenantes listées dans cet arrêté, à savoir : numéros 106 (256 m²), 107 (1015 m²), 109 (439 m²), 110 (1134 m²), 111 (5 m²), 113 (201 m²), 118 (4200 m²), 120 (1674 m²), 148 (2194 m²), 149 (69 m²), 150 (51 m²), 156 (708 m²), 159 (3564 m²), 161 (3354 m²), figurant au cadastre section CM.

Ces parcelles appartiennent à :

- COMMUNE D'ANNECY (SIREN 200063402) – esplanade de l'hôtel de ville – 74000 ANNECY, propriétaire des parcelles 106, 109, 111, 113, 118, 120, 148, 149, 150, 156, 159, 161, par actes des 28 et 31 décembre 1962 ; et des parcelles 107 et 110 par acte passé le 24 juin 2005 ;
- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-SAVOIE (SIREN 349185611) – 2 rue Marc Leroux – 74000 ANNECY, preneur de bail emphytéotique pour la parcelle 118 par acte passé le 8 octobre 1963, ainsi que pour les parcelles 106, 107, 109, 110, 111, 113, 120, par acte du 24 juin 2005 ;
- GRAND ANNECY (SIREN 200066793) – 46 avenue des Iles – 74000 ANNECY, preneur de bail emphytéotique pour la parcelle 118, par acte du 24 juillet 2018.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires-bailleurs et au maire de la commune concernée propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

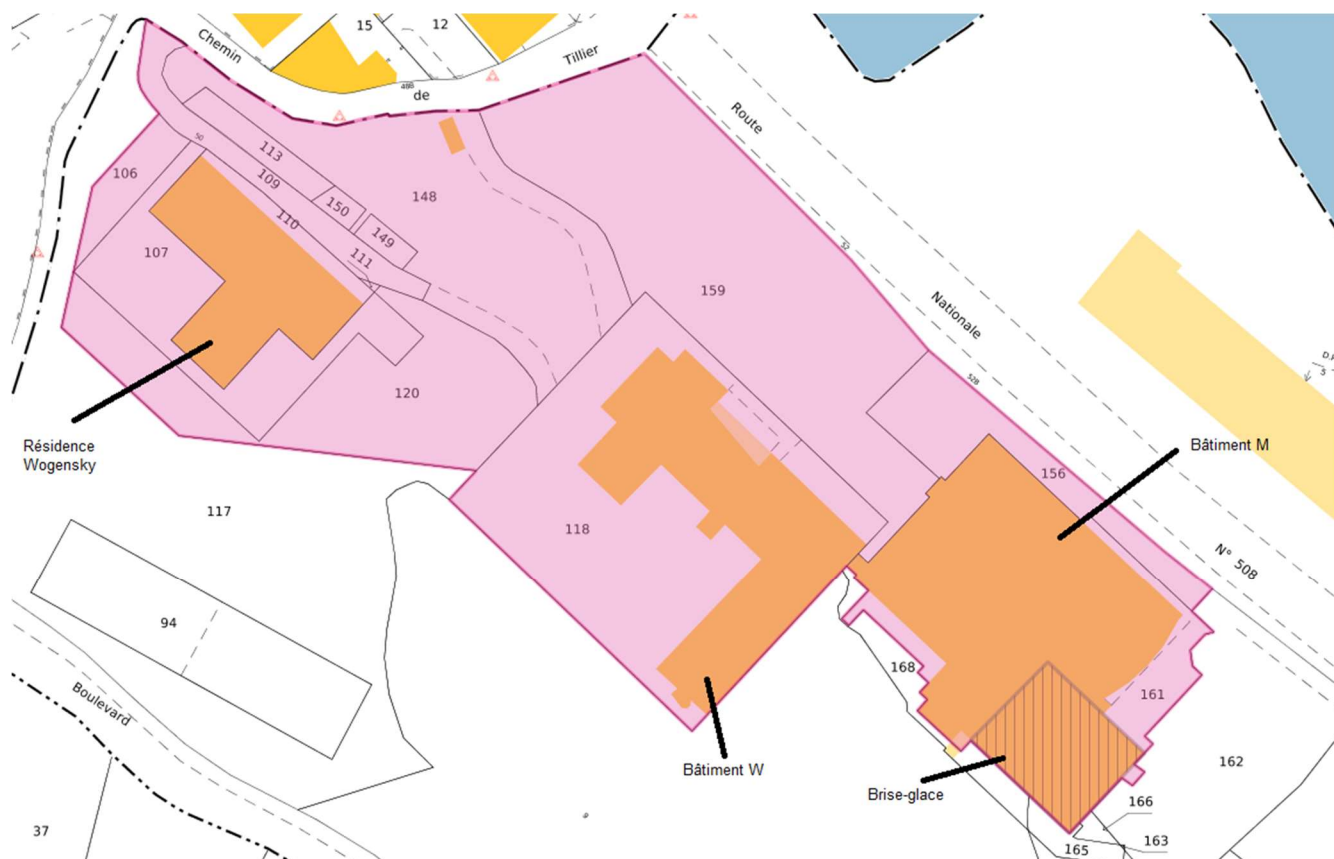
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 24-124 du 3 juillet 2024



Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,

Représentée par Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER, code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières, code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE, 10300000502,
 - FNE, code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD), code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs, code activité 10300001503
 - Engagements entreprises, code activité 10300001517
- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103 et 364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124 et 155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux

relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:
Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le/la directeur (trice) départemental(e) de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(tales) adjoints(tes), sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6
Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme

d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7

Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8

Abrogation

La convention de délégation de gestion du 20 juillet 2022 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est abrogée.

Article 9

Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 28 juin 2024

En deux exemplaires originaux

Le délégant : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Signé Isabelle NOTTER	Le délégataire : Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations Signé Daniel BOUSSIT
Visa du préfet de région Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales Signé Françoise NOARS	Visa de la préfète de département Signé Sophie ELIZEON

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire

Représentée par Madame Agnès COL, directrice

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER, code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières, code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE, 10300000502,
 - FNE, code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD), code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs, code activité 10300001503
 - Engagements entreprises, code activité 10300001517
- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103** et **364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124** et **155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:
Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le/la directeur (rice) départemental(e) de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(ales) adjoints(es), sont au titre de leurs fonctions, habilité(e)s à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6
Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7
Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8
Abrogation

La convention de délégation de gestion du 15 juin 2023 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, est abrogée.

Article 9
Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon le 04 juillet 2024

En deux exemplaires originaux

Le délégant : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités <i>Signé</i> Isabelle NOTTER	Le délégataire : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités <i>Signé</i> Agnès COL
Visa du préfet de région Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales <i>Signé</i> Françoise NOARS	Visa du préfet de département <i>Signé</i> Alexandre ROCHATTE

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

Représentée par Monsieur Olivier PATERNOSTER, directeur

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER, code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières, code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE, 10300000502,
 - FNE, code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD), code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs, code activité 10300001503
 - Engagements entreprises, code activité 10300001517
- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103** et **364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124** et **155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux

relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:
Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le/la directeur(trice) départemental(e) de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(tales) adjoints(tes), sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6
Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme

d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7

Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8

Abrogation

La convention de délégation de gestion du 18 juillet 2022 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, est abrogée.

Article 9

Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 04 juillet 2024

En deux exemplaires originaux

Le délégant : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités <i>Signé</i> Isabelle NOTTER	Le délégataire : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités <i>Signé</i> Olivier PATERNOSTER
Visa du préfet de région Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales <i>Signé</i> Françoise NOARS	Visa du préfet de département <i>Signé</i> Chantal MAUCHET

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère

Représentée par Madame Corinne GAUTHERIN, directrice

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER, code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières, code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE, 10300000502,
 - FNE, code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD), code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs, code activité 10300001503
 - Engagements entreprises, code activité 10300001517
- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103 et 364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124 et 155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux

relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:
Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le/la directeur (trice) départemental(e) de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(ales) adjoints(es), sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6
Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme

d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7

Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8

Abrogation

La convention de délégation de gestion du 18 juillet 2022 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère, est abrogée.

Article 9

Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon

le 04 juillet 2024

En deux exemplaires originaux

Le délégant : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités <i>Signé</i> Isabelle NOTTER	Le délégataire : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités <i>Signé</i> Corinne GAUTHERIN
Visa du préfet de région Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales <i>Signé</i> Françoise NOARS	Visa du préfet de département <i>Signé</i> Louis LAUGIER

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire

Représentée par Madame Carole SOUVIGNET, directrice

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FIT - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER, code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE, 10300000502,
 - FNE code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD), code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs, code activité 10300001503
 - Engagements entreprises, code activité 10300001517
- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103 et 364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124 et 155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:
Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le/la directeur (trice) départemental(e) de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(ales) adjoints(es), sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6
Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7
Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8
Abrogation

La convention de délégation de gestion du 18 juillet 2022 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, est abrogée.

Article 9
Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon

le 04 juillet 2024

Le délégant : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités <i>Signé</i> Isabelle NOTTER	Le délégataire : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations <i>Signé</i> Carole SOUVIGNET
Visa du préfet de région Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales <i>Signé</i> Françoise NOARS	Visa du préfet de département <i>Signé</i> Yvan CORDIER

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008- 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon.

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances.

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame Marie FANET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Ndeye-Néné NIANG, cheffe d'unité de gestion administrative et financière du personnel ;
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort) ;
- Madame Marylène FOLLINET, cheffe de l'unité de la gestion déléguée

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances,
- Madame Marylène FOLLINET, cheffe de l'unité de la gestion déléguée

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées dans l'annexe 1 bis de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article dès lors qu'elles sont inférieures 25 000 € HT.

Les personnes citées à l'annexe 1 et 1 bis de la présente ont la faculté de vérifier et attester du service fait quel que soit le montant de ce dernier.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances,
- Madame Marylène FOLLIET, cheffe de l'unité de la gestion déléguée

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée
 - Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée
 - Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Mélanie GOSSET, adjointe au chef de département, cheffe de l'Unité des opérations,
 - Madame Camille PENASA, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Madame Delphine MASSABUAU, cheffe de l'unité études et gestion de patrimoine

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

Subdélégation est donnée à Mme Sophie BONDIL et à Monsieur Christophe TOURTOIS, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateurs des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du titre 6 (attribution de subvention, aide directe indigence) relatif au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus :

- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances,
- Madame Marylène FOLLINET, cheffe de l'unité de la gestion déléguée

Article 7 :

La décision du 31 mai 2024 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2024

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement de coût	(centre	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires (valideur DA et EJHM) et chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - Chorus Formulaires (saisisseur DA et EJHM) frais de déplacements chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
CD ROANNE		MARION Sylvie	ROY Manon	MARTIN Sabine		
				MAIGNAN Vinciane,		MAIGNAN Vinciane
CP AITON		BOIVENT Fabien	BARTHELEMY Marion		MAIGNAN Vinciane	DUCROUX Sylvie
				BAILLET Géraldine	BAILLET Géraldine	BAILLET Géraldine
				DUPARQUE Valérie	DUPARQUE Valérie	
				ZUNINO Mathilde		CABOCHE Gladys
CP BOURG EN BRESSE		GUIDI Olivier	TRIPONEY Céline	CABOCHE Gladys		DUPARQUE Valérie
				GAIONI Clémence	GAIONI Clémence	
				POUPET Maëlle	LOUIS Mirelle	GAIONI Clémence
				LOUIS Mirelle	NEBBACH Khalid	NEBBACH Khalid
CP MOULINS		BAUDOIN Régis	LANGLAIS Anne		POUPET Maëlle	LOUIS Mirelle
				MARTHOURET Armelle	MARTHOURET Armelle	MARTHOURET Armelle
				DIOT Laëtitia		DIOT Laëtitia
					DIOT Laëtitia	GAILLET Marion
CP ST QUENTIN FALLAVIER		CHAUVIRE Patricia	WIART Jean-Christophe	PAHON Renée	BATOURI Sofia	ZORAN Jean-Claude
					HUGON Catherine	TERRET Dorine
CSL LYON		JAUBERT Alexandre	GWYNN Cléoé		DECUYPERE Danièle	BATOURI Sofia
EPM RHONE		CROISE Chrystelle	TASSY Emma	FERSLI Márta	DECUYPERE Danièle	HUGON Catherine
MA AURILLAC		MINY Johan		SERIEYS Stéphanie	FERSLI Márta	DECUYPERE Danièle
					BLANC Eric	FERSLI Márta
MA BONNEVILLE			PSIKUS Piotr		BLANC Eric	BLANC Eric
				WERNIMONT Nathalie	SABATIER Aurore	SABATIER Aurore
				PSIKUS Sandrine	MINY Lydie	SERIEYS Stéphanie
						MINY Lydie
MA CHAMBERY		LAMOLINE Frank	PAMART Christophe			
				WERNIMONT Nathalie	ANCEAUX Doriane	ANCEAUX Doriane
				PSIKUS Sandrine	AZIB Jihane	
				PLOMON Sandrine	BOUGHANMI Sabrina	BOUGHANMI Sabrina
CP GRENOBLE-VARCES		MALLE Patrick	ANTOINETTE Murielle		DENIS Laurence	DENIS Laurence
					JEANJEAN Lara	JEANJEAN Lara
				SCHULTEISS Orlane	JEANJEAN Lara	JEANJEAN Lara
				VILLEDIEU Eva	SCHULTEISS Orlane	SCHULTEISS Orlane
MA LE PUY EN VELAY		MATHIEU Cyril		VILLEDIEU Eva	VILLEDIEU Eva	VILLEDIEU Eva
				MATHIEU Florence	MATHIEU Florence	MATHIEU Florence
MA LYON - CORBAS		LEBRETON Dabia	Emma MIAH-NAHRI	HUGOT Frédéric	SOTER Agnès	SOTER Agnès
				FRAIR Murielle	FRAIR Murielle	HUGOT Frédéric
				SOTER Agnès	FRAIR Murielle	FRAIR Murielle
MA MONTLUCON		WENZEL Nadine	SPERANDIO Philippe	DUMEUSOIS Florence	DUMEUSOIS Florence	DUMEUSOIS Florence
				MARTIN Sophie-Stéphanie	MARTIN Sophie-Stéphanie	MARTIN Sophie
				LEMOINE épouse RENARD Fanny	LEMOINE épouse RENARD Fanny	LEMOINE épouse RENARD Fanny
MA PRIVAS			OSTACOLO Bruno	BRZOSOWKI Christine	BRZOSOWKI Christine	BRZOSOWKI Christine
				VARTABEDIAN Corinne	VARTABEDIAN Corinne	VARTABEDIAN Corinne
CP SAINT-ETIENNE		RODDE Cécile	COMMARMOND Laura	GAGNAIRE Anne	ROYO (née CARETTE) Sandie	ROYO (née CARETTE) Sandie
				DUCLOS Florence	MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie	MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie
				ROYO (née CARETTE) Sandie	GAGNAIRE Anne	VIALETTE Morgane
				MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie	VIALETTE Morgane	GAGNAIRE Anne
				VIALETTE Morgane	BENEVEND Sabine	BENEVEND Sabine
CP VALENCE		ANNANI Franca	BORTOLIN Elisabeth	ASTIER-DEMAY Jocelyne	ASTIER-DEMAY Jocelyne	ASTIER-DEMAY Jocelyne
				GREVE ELASSANI Delphine		
				MELLINA Margaux	MELLINA Margaux	MELLINA Margaux
				COMMERCON Virginie	GREVE ELASSANI Delphine	
					COMMERCON Virginie	
CP RIOM		REYMOND Alain	MIRET Stéphane	RANOUX Magalie		RANOUX Magalie
				LEMORT Bertrand	LEMORT Bertrand	LEMORT Bertrand
CP VILLEFRANCHE/ SAONE		BALMELLI (LABORDE) Géraldine	BONAVITA Elodie	BACKHOVEN Philippe		ROME Claudine, adjointe
				RIDJALI Asmahane		BACKHOVEN Philippe
SPIP AIN		BELLACHENE Caramé	GIBIER Jérôme	LONGO Carole	BOLAND Christine	BOLAND Christine
				BOLAND Christine		LONGO Carole
SPIP ALLIER		DESCAMPS CAPELLO Corinne	MARTHOURET Jérôme	BAUDOIN Isabelle	SOUILLAT Sylvie	SOUILLAT Sylvie
				SOUILLAT Sylvie	BAUDOIN Isabelle	BAUDOIN Isabelle
SPIP DROME/ARDECHE		THOMAS Nadège	FODOR Nathalie	DEROUX Marie-Laure		DEROUX Marie-Laure
				AUBOURDY Nathalie	DEROUX Marie-Laure	DEROUX Marie-Laure
				DAUMET Bruno	AUBOURDY Nathalie	AUBOURDY Nathalie
SPIP ISERE		SDIRI Rachid	MERCHAT Laurent	DAUMET Bruno	DAUMET Bruno	DAUMET Bruno
				LAVILLE Claudine	LAVILLE Claudine	LAVILLE Claudine
				JEANNEROT Nathalie	JEANNEROT Nathalie	CHARROIN Marie-Pierre
SPIP LOIRE		LAFAY Bruno	DERRO Elisa	CHARROIN Marie-Pierre	CHARROIN Marie-Pierre	JEANNEROT Nathalie
SPIP HAUTE LOIRE		MARTIN Sandra	LEBOUCHE Adeline	CARDOSO Marie-Christine	CARDOSO Marie-Christine	CARDOSO Marie-Christine
				FONTAINE David	FONTAINE David	FONTAINE David
SPIP PUY DE DOME/CANTAL		DEMMEUR Aurélie	FELLAHI Sassi	GONZALES Florence	GONZALES Florence	GONZALES Florence
				BONNET Delphine	BONNET Delphine	BONNET Delphine
SPIP RHONE		MONTIGNY Alain	ZAMBONI Caroline	MARCHAIS Yannick		MARCHAIS Yannick
				BERTRAND Mickaël		BIGGIO Marie-Sophie
						MEYER Jade
						CHRISTOPHE Agnès
						PORTIER Marie
						STEPHAN Marie-Pierre
						BERTRAND Mickaël
						MONNET Arthur
SPIP SAVOIE		GROLLIER Bernard	AGHINA Cécile	VALLET Elsa	LUQUET Corinne	VALLET Elsa
				REYNARD Sandrine	REYNARD Sandrine	REYNARD Sandrine
				TRIKI/GUICHONNET Alexandra	TRIKI/GUICHONNET Alexandra	
SPIP HAUTE SAVOIE		THOUVENIN Johanne	CABA Andréa	BERARDI Valérie	BERARDI Valérie	BERARDI Valérie
				DI-MAURO Sophie	AYER Valérie	AYER Valérie
				CANNIVE Mathilde	BURDIN Laurence	BURDIN Laurence
DISP SIEGE/CRP		THIBAUD Servane	BOUR Damien	STARON Brigitte		STARON Brigitte
ERIS		GUYOT Emmanuel		DOMAS Julie	DOMAS Julie	GUYOT Emmanuel
					DOMAS Julie	DOMAS Julie
ARPEJ		LEFAURICHON Julie	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile
DISP SIEGE/DBF			CHARONDIERE Hélène	BOMBRUN Françoise	FIDELE Marie-Frantze	PORCELLI Brice
				FOLLIET Marylène	BLANC Frédéric	GERARD Frédéric
					CHALOYARD Gaëlle	FIDELE Marie-Frantze
					PORCELLI Brice	CHALOYARD Gaëlle
					GERARD Frédéric	BLANC Frédéric
DISP SIEGE/DRH		FANET Marie	BOUZIDI Linda	MOUSSAOUI Amina		MOUSSAOUI Amina
				QUEMERAIS Richard		
				PEILLEX Karen		PEILLEX Karen
				VINCENOT Catherine		
				LENZINI Alexandra		QUEMERAIS Richard
				WETTERWALD Aude		LENZINI Alexandra
				POURREYRON Denis		WETTERWALD Aude
				ZABOWSKI Michel		POURREYRON Denis
						ZOGLAMI Ibtissem
						MEHADDI Yamina
						MESSAGER Laurence
				USSON Cécile		USSON Cécile
				MANGEMATIN Michel		
				ZOGLAMI Ibtissem		CASTI Luc
				MAILLY Adrien		MAILLY Adrien
MLRV		DRILLIEN Denise	EICHENBERGER Céline			DAHAN Emmanuel
UPR		VELTEN Julien	DENIS Jean		DAMIAO Ana-Maria	EICHENBERGER Céline
					DAMIAO Ana-Maria	DAMIAO Ana-Maria

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 08 juillet 2024

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 bis : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3, DISP RAA

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires (valideur DA et EJHM)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - Chorus Formulaires (saisisseur DA et EJHM)	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
DISP SIEGE/DPIPPR	DECHAUD Eddy		ESPASA Nathalie				BRANDT Laurent
DISP SIEGE/DSD	FONDEVILLE Virginie		BOUREZ David		PENCEY Céline CHARRIAL Hervé	PENCEY Céline	SEGHIRANI Sabrina FAVRE Philippe
DISP SIEGE/DSI	HELLE Pierre		IGONENC Damien				HELLE Pierre IGONENC Damien
DISP SIEGE/CABINET	SANTINI Sophie		ROKICKI Laetitia, adjointe admin cabinet				
DISP SIEGE/COMMUNICATION	RODDE Méline						RODDE Méline
DISP SIEGE/COORDONNATEUR ENERGIE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET BONNES PRATIQUES	ESTAIS Vincent						ESTAIS Vincent

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 08 juillet 2024

Paul LOUCHOUARN

Fonctions	Noms / Prénoms	Spécimen signature (TOP et bordereaux de liaison)
Chef du département du budget et des finances		
Adjointe au chef de département du budget et des finances	CHARONDIERE Hélène	

Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction)
DISP SIEGE/DRH	FANET Marie		NIANG Ndeye-Néné
			LETOCART Nathalie

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 08 juillet 2024

Paul LOUCHOUARN

Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
DISP SIEGE/DAI	JAVOUHEY Kevin, chef de département	GOSSET Mélanie	DROUOT Aristide	
			REYNAUD Didier	
			SEGA Patrice	
			WEILL Guillaume	
			DENOYELLE Bertrand	
		MASSABUAU Delphine		
			NOALHYT AUDRY Patricia	
			SAHUC Michèle	
			VIENNOT Guillaume	
		PENASA Camille	FESSIEUX Valérie	FESSIEUX Valérie
			FORGEAUX Chloé	FORGEAUX Chloé
			BOVE François	
			JOLIVET François	
			MARTHELI Adeline	MARTHELI Adeline

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,
Le 08 juillet 2024

Paul LOUCHOUARN



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

DÉCISION

SGAMI SE DAGF_2024_07_08_179

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2024_04_19_173 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| – Madame Malika ZOIOUI , | – Madame Patricia GONNATI , |
| – Madame Sabah ARGOUBI , | – Monsieur Quentin MASSON , |
| – Monsieur Loïc CHENEVIER , | – Madame Christine JACQUET , |
| – Monsieur Laurent BACHELET , | – Monsieur Vincent AUFFEVES , |
| – Madame Aïcha BELLAWNES , | – Madame Patricia JEGARD , |
| – Madame Noémie VACHER , | – Madame Sylvie JUNG , |
| – Madame Magali BARATHÉ , | – Madame Salima TAHRI , |
| – Madame Céline CABRAL , | – Madame Sandrine MECHAUD , |
| – Monsieur Quentin OMS , | – Monsieur Maxime LOHSE , |
| – Monsieur Ludovic BRIOUDE , | – Madame Élisa AUGER , |
| – Madame Sophia BIQUE , | – Madame Sylvie PATALANO , |
| – Madame Rachelle CHERPAZ , | – Madame Fatiha MARCHADO , |
| – Monsieur Christophe CAUCHOIS , | – Madame Faiza AIT-ALLA , |
| – Madame Tifany CHARDAC , | – Madame Lea MOUTHON , |
| – Madame Nathalie CHARLOSSE , | – Madame Christelle SAIGNE , |
| – Madame Nathaly CHEVALIER , | – Madame Léna BATTUT , |
| – Monsieur Lucas BALVAY , | – Madame Audrey FOURNIER , |
| – Madame Marion THIBAUT , | – Monsieur Gilles BLIN , |
| – Madame Mathilde MEKKAOU , | – Madame Laetitia PATRICK , |
| – Monsieur Loïc DARNON , | – Madame Swann PHILIPPEAU , |
| – Madame Maria DA SILVA , | – Madame Chantal LEOPOLDIE , |
| – MDC Audrey DEREMARQUE , | – Madame Sylvie BONNEAU , |
| – Madame Christelle DUVAL , | – Madame Aïda BELOVODJANIN , |
| – Madame Elisabeth ESCOBAR , | – Madame Géraldine GIBOUDEAU , |
| – Madame Sabrina ZIAT , | – Madame Virginie ROUX , |
| – Madame SONIA FOUJIL , | – Madame Mariana BRAVO , |
| – Madame Amina AHMED , | – Monsieur Philippe KOLB , |
| – Madame Christelle GACHON , | – Madame Stella MANCUSO , |
| – Madame Michèle GARRO , | – Monsieur Michel GALLEGRO , |
| – Monsieur David GAUTHIER , | |
| – Madame Magali GONZALES , | |

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Madame **Christelle DUVAL**,
- Madame **Christelle SAIGNE**,
- Madame **Sylvie BONNEAU**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Madame **Sabrina ZIAT**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Sylvie JUNG**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Madame **Audrey DEREMARQUE**
- Monsieur **Maxime LOHSE**,
- Monsieur **Michel GALLEGO**,
- Madame **Audrey FOURNIER**,
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,
- Madame **Swann PHILIPPEAU**,
- Madame **Céline CABRAL**,
- Madame **Tifany CHARDAC**,
- Monsieur **Quentin OMS**,
- Madame **Elisa AUGER**.

○ **§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :**

- Madame **Audrey FOURNIER**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Monsieur **Philippe KOLB**.

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 08 juillet 2024

L'adjointe à la Cheffe du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est

Faïza AIT-ALLA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 8 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 24-126

**RELATIF À
L'EXTENSION D'AGREMENT DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE D'INSERTION
UES NEMA LOVE AU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes, préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365, L.365-2 et R.365-1, R.365-2, R.365-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 accordant l'agrément MOI sur les départements de la Loire et du Rhône ;

Vu le procès verbal de la séance de l'assemblée générale de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) UES NEMA LOVE du 08 juin 2023 validant la demande d'extension de l'agrément MOI au département de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'hébergement et de l'habitat du 12 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est délivré à la maîtrise d'ouvrage d'insertion UES NEMA LOVE, dont le siège est situé au 2, rue Malescourt, 42000 Saint-Etienne, une extension de l'agrément susvisé au département de la Haute-Loire relative à l'exercice de l'activité de maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.